



DÉPARTEMENT  
**BOUCHES-  
DU-RHÔNE**



***RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

---

**Numéro 20**  
**Parution au 15 décembre 2018**

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM – BAT B – DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

# SOMMAIRE

Du RECUEIL n°20  
Parution au 15 décembre 2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

**DIRECTION DES FINANCES**

**Service comptabilité**

Arrêté du 9 novembre 2018 instituant une régie d'avances « Fonctionnement missions Bruxelles – Département 13 » au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction des Relations Internationales et des Affaires Européennes .....	1
Arrêté du 15 novembre 2018 instituant une régie d'avances auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction de la culture destinée au paiement des dépenses de fonctionnement des manifestations culturelles.....	5
Arrêté du 15 novembre 2018 instituant une régie et 22 sous régies d'avances auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction Générale Adjointe de la Solidarité .....	9
Arrêté du 15 novembre 2018 instituant une sous régie d'avances « MDST Durance Alpilles » auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction Générale Adjointe d la Solidarité.....	15

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Service des carrières**

Arrêté 18/131 du 7 novembre 2018 notifiant que la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Luc BOEUF, directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône, sera exercée, en l'absence de ce dernier et jusqu'au 14 novembre 2018 inclus, par Monsieur Hugues DE CIBON, directeur général adjoint stratégie et développement du territoire .....	19
--	----



Arrêté 18/132 du 9 novembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Valérie FOULON, directeur enfance-famille de la direction générale adjointe de la solidarité .....	21
Arrêté 18/133 du 9 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Franck DUPEYRON, directeur adjoint de la maintenance et de l'exploitation.....	29
Arrêté 18/135 du 14 novembre 2018 notifiant que la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Luc BOEUF, directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône, sera exercée, en l'absence de ce dernier et jusqu'au 29 novembre 2018 inclus, par Monsieur Hugues DE CIBON, directeur général adjoint stratégie et développement du territoire .....	35
Arrêté 18/136 du 16 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne DIOT, directeur de la communication, de la presse et des événements par intérim .....	37
Arrêté 18/138 du 22 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DELON, directeur des personnes handicapées et des personnes du bel âge, de la direction générale adjointe de la solidarité .....	43
Arrêté 18/142 du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Valérie DELGUSTE, directeur de la MDS de territoire d'Istres, de la direction générale adjointe de la solidarité.....	53

## DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

### **DIRECTION DE LA PMI ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

#### **Service des modes d'accueil de la petite enfance**

Arrêté du 13 avril 2018 portant fermeture d'une structure de la petite enfance « MAC LES MOUSTIQUES ET LA CASE DES PETITS » d'une capacité de 14 places à Marseille.....	57
Arrêté du 14 août 2018 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRÈCHE LES MALICIEUX DE SAINT BARNABÉ » d'une capacité de 10 places à Marseille .....	59
Arrêté du 16 octobre 2018 portant fermeture d'une structure de la petite enfance « MAF LEI NISTOUNS » d'une capacité de 9 places à Auriol .....	61
Arrêté du 16 octobre 2018 portant fermeture d'une structure de la petite enfance « MAC MIGNON ET GROGNON » d'une capacité de 18 places à Marseille.....	63
Arrêté du 17 octobre 2018 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE LE JARDIN DES SENS » d'une capacité de 10 places à Meyrargues .....	65
Arrêté du 23 octobre 2018 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES FARFADETS » d'une capacité de 50 places à Senas .....	67
Arrêté du 24 octobre 2018 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC SAINT MARCEL » d'une capacité de 42 places à Marseille.....	71



Arrêté du 24 octobre 2018 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES ALISIERS » d'une capacité de 42 places à Marseille .....	73
Arrêté du 24 octobre 2018 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC SAINT TRONC » d'une capacité de 32 places à Marseille .....	75
Arrêté du 25 octobre 2018 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LE CANA » d'une capacité de 42 places à Marseille.....	77
Arrêté du 25 octobre 2018 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MIC AMANDINE ET GRENADINE » d'une capacité de 10 places à Marseille .....	81
Arrêté du 25 octobre 2018 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE NURSEA CAPELETTE » d'une capacité de 10 places à Marseille.....	83
Arrêté du 25 octobre 2018 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC PEYSSONNEL » d'une capacité de 42 places à Marseille.....	85
Arrêté du 29 octobre 2018 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAF LA PLANETE BLEUE » d'une capacité de 26 places à Marignane .....	87
Arrêté du 29 octobre 2018 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC BABY SYMPHONIE » d'une capacité de 40 places à Aix-en-Provence .....	91
Arrêté du 5 novembre 2018 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE LES MALICIEUX DE BEL AIR » d'une capacité de 10 places à Salon de Provence .....	93
Arrêté du 8 novembre 2018 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LA CRECHE DU CHATEAU » d'une capacité de 85 places à Marseille .....	95
Arrêté du 12 novembre 2018 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LE NID » d'une capacité de 42 places à Lambesc.....	99
Arrêté du 12 novembre 2018 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC BERARD » d'une capacité de 50 places à Marseille .....	103
Arrêté du 13 novembre 2018 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES TOUCHATOUT » d'une capacité de 67 places à Lambesc.....	105
Arrêté du 16 novembre 2018 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC BEABA » d'une capacité de 30 places à Noves.....	109
Arrêté du 26 novembre 2018 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MACMAF FRANCOISE DOLTO » d'une capacité de 43 places à Luynes .....	111
Arrêté du 26 novembre 2018 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MACMAF POM D'HAPPY » d'une capacité de 66 places à Aix-en-Provence.....	115
Arrêté du 26 novembre 2018 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC L'ARC EN CIEL » d'une capacité de 72 places à Pélissanne.....	119
Arrêté du 27 novembre 2018 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LE NID » d'une capacité de 42 places à Lambesc.....	123



Arrêté du 28 novembre 2018 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC TIRIOU » d'une capacité de 42 places à Marseille.....	125
--	-----

## **DIRECTION ENFANCE-FAMILLE**

### **Service des actions de prévention**

Arrêté du 10 octobre 2018 fixant le prix de journée du service d'action éducative en milieu ouvert de l'association « SAUVEGARDE 13 » à Marseille.....	127
--	-----

### **Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements**

Arrêté du 20 novembre 2018 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2018 de la maison d'enfants à caractère social « LES SAINTS ANGES » à Marseille .....	129
---	-----

## **DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DES PERSONNES DU BEL ÂGE**

### **Service gestion des organismes de maintien à domicile**

Arrêté du 13 novembre 2018 portant abrogation totale de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par l'association « OBJECTIF FAMILLES » à Aubagne.....	131
---	-----

### **Service tarification, programmation et contrôle des établissements**

Arrêté du 8 novembre 2018 autorisant l'extension d'habilitation au titre de l'aide sociale de la capacité de la résidence autonomie « LES TERRASSES DES SAINTES » aux Saintes Maries de la Mer...	133
---	-----

### **Service Programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge**

Arrêté DOMS/PA n°2018-071 du 24 septembre 2018 portant constat de la cessation volontaire d'activité de l'EHPAD « LES OLIVIERS » à Saint-Rémy-de-Provence ; transfert de l'autorisation de gestion de 20 lits de l'EHPAD « LES OLIVIERS » au bénéfice de l'EHPAD public « LES MAGNOLIAS » à Port-Saint-Louis-du-Rhône ; autorisation de regroupement des 20 lits de l'EHPAD « LES OLIVIERS » et des 46 lits de l'EHPAD public « LES MAGNOLIAS »; autorisation de l'extension de 14 lits de l'EHPAD public « LES MAGNOLIAS ».....	135
--	-----

Arrêté du 31 octobre 2018 fixant la tarification de l'unité de soins longue durée « LE VALLON LES RAYETTES » à Martigues .....	139
--	-----

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R307 du 5 novembre 2018 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « VERTE COLLINE » à Aubagne .....	141
---	-----

Arrêté modificatif du 6 novembre 2018 fixant la tarification de l'EHPAD « RESIDENCE ELÉONORE » à Aix-en-Provence.....	145
---	-----

Arrêté modificatif du 6 novembre 2018 fixant la tarification de l'unité de soins longue durée de l'EHPAD public rattaché au centre hospitalier de Salon de Provence .....	147
---	-----



Arrêté modificatif du 6 novembre 2018 fixant la tarification de l'unité de soins longue durée du centre hospitalier d'Allauch.....	149
Arrêté modificatif du 6 novembre 2018 fixant la tarification de l'unité de soins longue durée de l'EHPAD « LA MAISON DU PARC » à Aubagne.....	151
Arrêté du 6 novembre 2018 fixant la tarification de l'unité de soins longue durée du centre « ROGER DUQUESNE » à Aix-en-Provence .....	153
Arrêté du 6 novembre 2018 fixant la tarification de l'unité de soins longue durée Route d'Arles à Tarascon .....	155
Arrêté DOMS/PA n° 2018-R028 du 7 novembre 2018 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « RESIDENCE LES JONQUILLES » à Marseille .....	157
Arrêté du 9 novembre 2018 fixant la tarification de l'unité de soins longue durée du centre gérontologique départemental à Marseille.....	161
Arrêté du 19 novembre 2018 autorisant l'extension d'habilitation au titre de l'aide sociale de 42 places de la résidence autonomie « SAINT-PAUL » à Marseille par transfert de l'EHPAD « LA MAISON DE FANNIE » à Aubagne .....	163
Arrêté du 19 novembre 2018 autorisant le transfert d'habilitation au titre de l'aide sociale de 42 lits de l'EHPAD « LA MAISON DE FANNIE » à Aubagne au profit de la résidence autonomie « SAINT-PAUL » à Marseille.....	165

### **Service programmation et tarification pour personnes handicapées**

Arrêté du 14 novembre 2018 fixant la tarification du foyer d'accueil médicalisé « LE HAMEAU DU PHARE » à Salin-de-Giraud .....	167
Arrêté du 14 novembre 2018 fixant la tarification du foyer d'accueil médicalisé « HÉMÉRALIA » à Cuges-les-Pins .....	169
Arrêté du 14 novembre 2018 fixant la tarification du foyer de vie « CASSIOPÉE » à Aubagne .....	171
Arrêté du 14 novembre 2018 fixant la tarification du foyer d'accueil médicalisé « LES LAVANDES » à Septèmes-les-Vallons .....	173
Arrêté du 14 novembre 2018 fixant la tarification du foyer de vie « VERTES COLLINES » à Marignane .....	175
Arrêté du 14 novembre 2018 fixant la tarification du foyer de vie « CIOTEL-LE CAP » à La Ciotat.....	177



# DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

## **DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC**

### **Service achats marchés – Travaux et maintenance**

Décision 18/134 du 8 novembre 2018 désignant les membres du jury du Concours restreint de concepteurs relatif à la construction d'un Centre de Secours et d'Incendie sur la Commune d'Allauch .....	179
Décision 18/137 du 15 novembre 2018 concernant la désignation modificative des membres du jury du Concours restreint de concepteurs relatif à la construction d'un Centre de Secours et d'Incendie sur la Commune d'Allauch .....	181
Décision 18/141 du 27 novembre 2018 sur la recevabilité des candidatures et liste des équipes de concepteurs admises à concourir (concours restreint d'architecture et d'ingénierie pour la délocalisation du collège Gaston Defferre sur le site de la caserne d'Aurelle à Marseille) .....	183

## **DIRECTION JURIDIQUE**

Décision 18/139 du 22 novembre 2018 relatif à la décision d'exclusion de la Société X suite à la mise en œuvre des dispositions de l'article 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.....	187
Décision 18/140 du 22 novembre 2018 relatif à la décision d'exclusion de la Société X suite à la mise en œuvre des dispositions de l'article 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.....	191

## **MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Arrêté conjoint du 10 juillet 2018 désignant les membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône.....	195
--	-----



Marseille, le 09/11/2018

Dossier suivi par : Fabrice LOGGHE

Tel : 04 13 31 25 86

Fax : 04 13 31 25 99

Mél : [fabrice.logghe@departement13.fr](mailto:fabrice.logghe@departement13.fr)

Fichier : \nova.cg13.fr\dds\DF\_92\SC\compta.2 - POLE

DEPENSES REGIES 02 SUIVI ADMINISTRATIF 022 Régies d'avances Régie

Mission Bruxelles arrêté création préparation arrêté création régie d'avances

Mission Bruxelles docx

## LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération n° 132 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 juin 2018 autorisant la Commission Permanente à procéder à la création de la régie d'avances « Fonctionnement missions Bruxelles – Département 13 » de la Direction des Relations Internationales et des Affaires Européennes ;

**VU** l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 13 avril 2018 autorisant Monsieur Didier RÉAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

**VU** l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 19 octobre 2018 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département :

## ARRETE

### Article 1 :

Il est institué une régie régies d'avances « Fonctionnement missions Bruxelles – Département 13 » au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction des Relations Internationales et des Affaires Européennes.

### Article 2 :

Cette régie est installée à Représentation PACA, Rue du Trône 62 – Bruxelles, Belgique.

### Article 3 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Affranchissement du courrier
- Transport
- Frais de relations publiques et réception dans les locaux
- Participation à des séminaires et conférences sur Bruxelles
- Frais de fournitures diverses
- Frais de petits matériels
- Fournitures et petit matériel de bureau
- Frais de bouche à l'extérieur des locaux de la région

### Article 4 :

Le paiement des dépenses désignées à l'article 3 peut être effectué dans les mêmes conditions que les comptables publics :

- Par carte bancaire
- En numéraire

### Article 5 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 610 €.

### Article 6 :

Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de la sortie de fonction. Les versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

**Article 7 :**

A cet effet, un compte bancaire à ING Belgium sera ouvert au nom de la régie « Fonctionnement missions Bruxelles – Département 13 ».

**Article 8 :**

Le régisseur sera désigné par Madame la Présidente du Conseil Départemental sur avis conforme du Payeur Départemental.

**Article 9 :**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé, après avis du Payeur Départemental, dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Ce dernier peut être constitué soit en numéraire, soit par affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

**Article 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vice-président du Conseil Départemental



Didier RÉAULT



Marseille, le 15/11/2018

Dossier suivi par : Fabrice LOGGHE

Tel : 04 13 31 25 86

Fax : 04 13 31 25 99

Mél : fabrice.logghe@departement13.fr

Fichier : \novea.cg13.fr\dds\DF\_92\SC\compta 2 - POLE

DEPENSES REGIES 02 SUIVI ADMINISTRATIF 022 Régies d'avances Régie

d'avances pour les manifestations

culturelles arrêté création préparation création régie d'avances

manifestations culturelles.docx

## LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération n°11 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 1994 renouvelée par la délibération n°5 du 14 avril 2011 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

**VU** la délibération n° 35 du 24 février 1995 de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône instituant une régie d'avances destinée au paiement de fonctionnement des manifestations culturelles ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2018 portant sur la création de la régie des manifestations culturelles de la Direction de la Culture ;

**VU** l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 13 avril 2018 autorisant Monsieur Didier RÉAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de

régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

**VU** l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 novembre 2018 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département :

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Il est institué une régie d'avances auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, direction de la culture destinée au paiement des dépenses de fonctionnement des manifestations culturelles.

### **Article 2 :**

Cette régie est installée à la Direction de la Culture, Hôtel du Département 52, avenue de Saint Just 13256 Cedex 20.

### **Article 3 :**

La régie paie les dépenses suivantes :

#### 1. Règlement de tiers :

- acquisition de spectacles,
- salaires, charges et toutes retenues à la source de contrat d'embauche du personnel rattaché aux opérations,
- honoraires et rémunérations d'intermédiaires,
- allocation de résidence (défraiements, indemnités journalières).

#### 2. Frais d'hébergement :

- hôtel (type spécifié au rapport CP sinon montant réglementaire),
- location de résidence liée à une opération.

#### 3. frais de déplacement :

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- taxi,</li><li>- train,</li><li>- avion,</li><li>- transports en commun,</li><li>- location de véhicules,</li><li>- carburant (tous types),</li><li>- réparation, dépannage,</li><li>- péage,</li><li>- parking,</li></ul> | <p>sauf employé du Conseil Départemental,<br/>sauf employé du Conseil Départemental.</p> |
|---|---|



**Article 6 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à quatre-vingt-neuf mille trois cent quarante-six euros (89 346,00 €) avec toutefois la possibilité d'une avance supplémentaire de quatre-vingt-neuf mille trois cent quarante-six euros (89 346,00 €) chaque fois que la nécessité de cette prestation s'avèrera indispensable.

**Article 7 :**

Le régisseur verse auprès de Madame la Présidente du Conseil Départemental – Direction Générale des Services - Direction des Finances - Service de la Comptabilité - la totalité des pièces justificatives des dépenses payées dans le délai d'un mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

**Article 8 :**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Ce dernier peut être constitué soit en numéraire, soit par affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

**Article 9 :**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 10 :**

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :**

Les dispositions de l'arrêté en date du 31 mai 2018 sont abrogées.

**Article 12 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vice-président du Conseil Départemental



Didier RÉAULT

Dossier suivi par : Fabrice LOGGHE

Tel : 04 13 31 25 86

Fax : 04 13 31 25 99

Mél : fabrice.logghe@departement13.fr

Fichier : \nova.cg13.fr\dds.DF\_92\SC\compta\2 - POLE

DEPENSES REGIES 02 SUIVI ADMINISTRATIF 022 Régies d'avances Régie

DGA Solidarité arrêté création préparation arrêté création DGAS 2.docx

## LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération n° 143 de la Commission Permanente du 5 novembre 1998 confirmant la création d'une régie d'avances à la Direction Générale Adjointe des Interventions Sociales et Sanitaires ;

**VU** la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015 autorisant la Commission Permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

**VU** l'arrêté du 6 septembre 2018 relatif aux modifications apportées à l'arrêté de création de la régie d'avances de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

**VU** la délibération n° 115 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 mai 2015 autorisant la Commission Permanente à procéder à la création de 21 sous régies d'avances de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la délibération n°15 du 31 mars 2017 modifiant les dispositifs gérés par les 21 sous régies ;

**Vu** la délibération n° 38 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 autorisant la création d'une 22<sup>ème</sup> sous régie rattachée à la régie d'avance de la DGAS ;

**VU** l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 13 avril 2018 autorisant Monsieur Didier RÉAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

**VU** l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 7 novembre 2018 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département :

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Il est institué une régie et 22 sous régies d'avances auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction Générale Adjointe de la Solidarité, pour le paiement des dépenses suivantes :

- 1 - Secours d'urgence aux familles avec au moins un enfant ou un enfant à naître pour un montant de 92 euros.
- 2 - Secours d'urgence aux adultes, pour un maximum de 300 euros annuels.
- 3 - Gestion de chèques d'accompagnement personnalisé délivrés par les sous-régisseurs au sein des Maisons Départementales de la Solidarité de Territoire, aux usagers en grande précarité en remplacement des colis alimentaires et d'hygiène et des bons de lait.
- 4 - Le paiement par les travailleurs sociaux des dépenses engagées dans le cadre de l'accompagnement éducatif des enfants suivis par les équipes des MDST

### **Article 2 :**

Cette régie est installée à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Service de l'administration, des ressources, du pilotage et de l'évaluation (SARPE), 66 A, rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE.

### **Article 3 :**

Les dépenses désignées à l'article 1 sont réglées en numéraire, par chèque et par chèques d'accompagnement personnalisé dont les valeurs faciales sont fixées à 5 euros (cinq euros) et 10 euros (dix euros).

**Article 4 :**

Afin d'assurer le fonctionnement du service, il est créé vingt-deux sous régies d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans les actes constitutifs des sous régies.

<b>Mds de territoire</b>	<b>Adresse</b>	<b>Sites annexes</b>
MDS de territoire VALLON de MALPASSE	15, rue Raymonde Martin 13013 Marseille	
MDS de territoire LE NAUTILE	Immeuble Le Nautile 29 Avenue de Frais Vallon 13013 Marseille	
MDS de territoire LES FLAMANTS	14, av Alexandre Ansaldi 13014 Marseille	
MDS de territoire LA VISTE	43, Avenue de La Viste 13015 Marseille	
MDS de territoire L'ESTAQUE	Imm. Le Carré 2, Allée Saccoman 13016 Marseille	
MDS de territoire PRESSENSE	15, Place de la Joliette 13002 Marseille	
MDS de territoire du LITTORAL	Immeuble Le Schuman 18/20 Av. R. Schuman 13002 Marseille	
MDS de territoire BELLE DE MAI	24, Rue Jobin 13003 Marseille	
MDS de territoire SAINT SEBASTIEN	66A, Rue St Sébastien 13006 Marseille	
MDS de territoire des CHARTREUX	21 rue Pierre Roche 13004 Marseille	
MDS de territoire de ST MARCEL	37, Rue des Crottes 13011 Marseille	
MDS de territoire ROMAIN ROLLAND	Immeuble BUROPOLIS 343, Bd Romain Rolland 13009 Marseille	MDS proximité de Bonneveine 35, Bd Baptistin Cayol 13008 Marseille
MDS de territoire d'AIX EN PROVENCE	38, avenue de l'Europe 13090 Aix-en-Provence	
MDS de territoire d'ARLES	Espace des Solidarités 4, rue de la Paix 13200 Arles	
MDS de territoire DURANCE ALPILLES	Bd Gustave Desplaces 13150 Tarascon	Site de Chateaurenard 3 Cours Carnot Imm. des Halles 13160 Châteaurenard Site de St Rémy de Provence

		14A, boulevard Gambetta 13210 St Rémy-de-Provence Site de Tarascon Bd Gustave Desplaces 13150 Tarascon
MDS de territoire de GARDANNE	173, Bd Pont de Péton 13120 Gardanne	
M.D.S de territoire de MARIIGNANE	Avenue du stade 13700 Marignane	
MDS de territoire de SALON	92, Bd Frédéric Mistral Immeuble Marc Sangnier 13300 Salon de Provence	
MDS de territoire d'AUBAGNE	5, rue Joseph Lafond 13400 Aubagne	MDS proximité la Ciotat 1Bis, Av. Frédéric Mistral 13600 La Ciotat
MDS de territoire de VITROLLES	Quartier des Plantiers ZAC des Pins 13127 Vitrolles	
MDS de territoire d'ISTRES	2, chemin de la Combe aux fées Bât B 13808 Istres CEDEX	MDS proximité Miramas Place des Baladins 13140 Miramas M.D.S proximité Port St Louis du Rhône 1 Esplanade de la paix 13230 Port St Louis du Rhône
M.D.S de territoire de MARTIGUES	5, Rue Charles Marville 13500 Martigues	MDS proximité Port de Bouc 5, Rue de la république 13110 Port de Bouc

#### Article 5 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé, à 520 166 euros (cinq cent vingt mille cent soixante-six euros) dont 370 000 euros (trois cent soixante-dix mille euros) sur le compte de dépôt et 80 000 euros (quatre-vingt mille euros) en numéraire. Le montant alloué pour les Chèques d'Accompagnement Personnalisés est de 70 166 euros (soixante-dix mille cent soixante-six euros).

#### Article 6 :

Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de la sortie de fonction. Les versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

#### Article 7 :

A cet effet, un compte de dépôt de fonds au Trésor sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances publiques, Service des Dépôts de Fonds et clientèle institutionnelle.

**Article 8 :**

Le régisseur sera désigné par Madame la Présidente du Conseil Départemental sur avis conforme du Payeur Départemental.

**Article 9 :**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé, après avis du Payeur Départemental, dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Ce dernier peut être constitué soit en numéraire, soit par affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

**Article 10 :**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, après avis du Payeur Départemental.

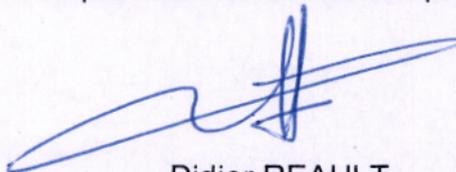
**Article 11 :**

Les dispositions de l'arrêté en date du 6 septembre 2018 sont abrogées.

**Article 12 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vice-président du Conseil Départemental



Didier REAULT

2004

Dossier suivi par : Fabrice LOGGHE

Tel : 04 13 31 25 86

Fax : 04 13 31 25 99

Mél : fabrice.logghe@departement13.fr

Fichier : \nova.cg13.fr\dds.DF.92.SC\compta.2 - POLE

DEPENDS REGIES 02 SUIVI ADMINISTRATIF 022 Régies d'avances Régie

DGA Solidarité arrêté création préparation sous régies arrêté création sous

régie Durance Alpilles DGAS.docx

## LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération n° 143 de la Commission Permanente du 5 novembre 1998 confirmant la création d'une régie d'avances à la Direction Générale Adjointe des Interventions Sociales et Sanitaires ;

**VU** la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

**VU** l'arrêté du 11 mai 2017 autorisant la création de 21 sous régies d'avances à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

**VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 relatif à l'arrêté de création de la sous régie d'avances « MDST Durance Alpilles » de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

**VU** la délibération n° 38 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 juin 2018 autorisant la commission permanente à procéder à la création d'une sous

régie d'avances « MDST Durance Alpilles » de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

**VU** l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 13 avril 2018 autorisant Monsieur Didier RÉAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

**VU** l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 8 novembre 2018 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département :

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Il est institué une sous régie d'avances « MDST Durance Alpilles » auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

### **Article 2 :**

Cette régie est installée à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Service de l'Administration, des Ressources, du Pilotage et de l'Évaluation (SARPE), 66 A rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE.

Elle gère également les MDSP de :

- Châteaurenard, 3 crs Carnot immeuble des halles 13160 Châteaurenard.
- Saint Rémy de Provence 14 A boulevard Gambetta 13120 St Rémy de Provence
- Tarascon boulevard Gustave Desplaces 13150 Tarascon.

### **Article 3 :**

La sous régie procède à la délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé accordés par les travailleurs sociaux de la Maison Départementale de la Solidarité de Proximité aux usagers en grande précarité en remplacement des colis alimentaires et d'hygiène et des bons de lait.

**Article 4 :**

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

par chèques dont les valeurs faciales sont fixées à 5 € (cinq euros) et 10 € (dix euros).

**Article 5 :**

Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum par quinzaine.

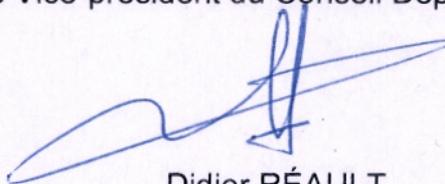
**Article 6 :**

Les dispositions de l'arrêté en date du 2 octobre 2018 sont abrogées.

**Article 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vice-président du Conseil Départemental



Didier RÉAULT



**Martine Vassal**

*La Présidente*

**ARRETE**

Recueil n° 20  
du 15 décembre 2018  
**AFFICHE**  
DU 07/11/18 AU 15 Dec 2018

**18 / 131**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** le décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de directeur général et de directeur général adjoint des services des départements et des régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987 ;

**VU** la délibération n° 1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental ;

**VU** la délibération du 16 avril 2015 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en différentes matières ;

**VU** l'arrêté en date du 13 juillet 2018 relatif à l'organisation des services du Département ;

**VU** la délibération du 30 mars 2018 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'article L.3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le recrutement de monsieur Jean-Luc BŒUF, administrateur général, au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, en qualité de directeur général des services, à compter du 15 février 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 18/112 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Luc BŒUF, directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

**SUR** proposition de madame la Présidente du Conseil départemental,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

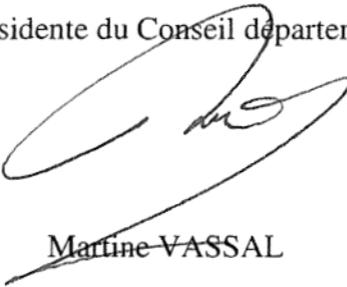
La délégation de signature accordée à monsieur Jean-Luc BŒUF, directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône, sera exercée en l'absence de ce dernier et jusqu'au 14 novembre 2018 inclus, par monsieur Hugues de CIBON, directeur général adjoint stratégie et développement du territoire.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le **-7 NOV. 2018**

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

recueil n° 20  
 du 15 décembre 2018

**AFFICHE**

**Martine Vassal**

**DU 14/11/18 AU 15/12/2018**

*La Présidente*

**1.8 / 132**

**ARRETE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté en date du 13 juillet 2018 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n°18/117 du 18 septembre 2018 donnant délégation de signature à madame Valérie FOULON, directrice enfance-famille à la direction générale adjointe de la solidarité ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur général des services du département.

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à madame Valérie FOULON, directeur enfance-famille de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la direction enfance-famille, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

#### 1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces,
- b - Instructions d'un dossier de subvention.

#### 2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b- Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

#### 3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

#### 4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notification d'arrêtés ou de décisions.

#### 5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :
  - Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
  - avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
  - décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
  - actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;

- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de délégations de service public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de délégation de service public;
  - avenants aux contrats de délégations de service public ;
  - décisions de résiliation des délégations de service public ;
  - lettres de négociations
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint de la solidarité, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la direction enfance famille.

## **6 – COMPTABILITE**

- a - Certification du service fait,
- b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c - Certificats administratifs,
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

## **7 – RESPONSABILITE CIVILE**

- a - Règlement amiable des dommages causés ou subis par les mineurs ou jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance, pour un montant inférieur à 800 euros.

## **8 – GESTION DU PERSONNEL**

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)
- f - Avis sur les conventions de stage,

- g - Proposition de modification d'arrêté et dossier de recrutement des vacataires,
- h - Mémoires des vacataires,
- i- Tous actes relatifs à l'emploi des assistants familiaux,
- j - Tous actes relatifs aux sanctions disciplinaires des assistants familiaux.

## **9 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS**

- 9 a - Copies conformes,
- 9 b - Tous actes relatifs à la formation des assistants familiaux,
- 9 c - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- 9 d - Actes relevant du Président du Conseil départemental pour les enfants confiés au titre des articles 377 et 411 du Code Civil,
- 9 e - Actes relevant du Président du Conseil départemental pour les pupilles de l'Etat,
- 9 f - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance,
- 9 g - Signalements aux autorités compétentes des enfants en danger et des personnes particulièrement vulnérables,
- 9 h - Tout acte relatif à la gestion des biens des mineurs pour lesquels le Président du Conseil départemental est désigné en qualité d'administrateur ad-hoc au titre des articles 388-2 et 389-3 du code civil.

## **10 – SURETE-SECURITE**

- a - Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,
- b - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

## **11- CONTENTIEUX**

Les décisions d'ester en justice au nom du Département devant les juridictions judiciaires dans le cadre des compétences de la direction ou pour faire appel de leurs décisions.

### **ARTICLE 2**

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Agnès SIMON, directrice adjointe enfance-famille,
- monsieur Renaud GARCIN, directeur adjoint enfance-famille,

à l'effet de signer dans tout domaine de compétence de la direction enfance-famille, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 3**

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Françoise CASTAGNE, chef de service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :

- 2 a, b, et c,
  - 3 a, b et c,
  - 4 a, b et c,
  - 6 c,
  - 8 b, c, e et f,
  - 9 a et g.
- madame Carole BOURRET, adjointe au chef de service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :
    - 2 a, b, et c,
    - 3 a, b et c,
    - 4 a, b et c,
    - 6 c,
    - 8 b, c, e et f,
    - 9 a et g.
- madame Sylvie ARMAND, chef de service des actions de prévention, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :
    - 2 a, b et c,
    - 3 a, b et c,
    - 4 a, b et c,
    - 6 c,
    - 8 b, c, e et f,
    - 9 a.
- madame Katia BARBADO, chef de service de l'accueil familial, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :
    - 2 a, b et c,
    - 3 a, b, et c,
    - 4 a, b et c,
    - 5 c,
    - 6 a et c,
    - 8 b, c, e, f, h, i et j,
    - 9 a, b, c, d, e et f.
- madame Elisabeth CARACATSANIS, adjointe au chef de service de l'accueil familial, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :
    - 8 b, c, e, i, j
- madame Marie-Thérèse MARTINI-MALGORN, chef de service de l'adoption et recherche des origines à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :
    - 2 a, b et c,
    - 3 a, b, et c,
    - 4 a, b et c,
    - 5 c,
    - 6 c,
    - 8 b, c, e, f et h,

- 9 a, c, e, f et g.
- madame Céline LERDA, chef du service de gestion administrative et financière, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :
  - 2 a, b et c,
  - 3 a, b et c,
  - 4 a, b et c,
  - 5 c
  - 6 a, b, c et d,
  - 8 b, c, e et f,
  - 9 a, d et h.
- madame Véronique BENAT-BUTEAU, chef de service des prestations et de la coordination informatique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :
  - 2 a, b et c,
  - 3 a, b et c,
  - 4 a, b et c,
  - 6 a, b, c et d,
  - 7 a,
  - 8 b, c, e et f,
  - 9 c et f.
- madame Bénédicte VULLIET, responsable social à la CRIP 13, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :
  - 2 a, b et c,
  - 3 a, b et c,
  - 4 a, b et c,
  - 6 c,
  - 8 b, c, e et f,
  - 9 a, e, f et g.
- madame Sandra GLUVACEVIC, conseiller technique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :
  - 2 a, b et c,
  - 3 a, b et c,
  - 4 a, b et c,
  - 6 c,
  - 9 a, e, f et g.
- madame Prisca MARTIGNAGO, conseiller technique juridique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :
  - 2 a, b et c,
  - 3 a, b et c,
  - 4 a, b et c,
  - 6 a et c,
  - 9 a, c, d, e, f et g.

**ARTICLE 4**

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Aurélie ADJIBI, inspectrice enfance-famille
- madame Claire QUENNESSON, inspectrice enfance-famille
- madame Nadia BENHARKATE, inspectrice enfance-famille
- madame Laurence ELLENA, inspectrice enfance-famille
- madame Valérie FABRE, inspectrice enfance-famille
- madame Emmanuelle BEAUFRERE, inspectrice enfance-famille
- madame Saloua AITTOU, inspectrice enfance-famille
- madame Nicole LERGLANTIER, inspectrice enfance-famille
- madame Laurence ROSMARINO, inspectrice enfance-famille
- madame Muriel VO VAN, inspectrice enfance-famille
- madame Mathilde BAZOU, inspectrice enfance-famille
- madame Pola-Sophie SLAWIK, inspectrice enfance-famille
- madame Marie-France SALOGNE-CAROSSO, inspectrice enfance-famille
- madame Liliane POULAIN, inspectrice enfance-famille volante
- madame Marie-Agnès VERMIGNON, inspectrice enfance-famille
- monsieur Tristan MANIER, inspecteur enfance-famille
- monsieur Mohamed BACHKAT, inspecteur enfance-famille

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 a, b et c
- 3 a, b, et c
- 4 a, b et c,
- 6 a (pour les factures des établissements d'accueil relatives à l'argent de poche et l'allocation d'habillement, les mémoires d'assistants familiaux et états de frais de déplacement et les factures des techniciens d'intervention sociale et familiale) et 6 c,
- 8 b 1, b 2, b 3, c et e,
- 9 a, c, d, e, f et g.

**ARTICLE 5 :**

Mesdames Saloua AITTOU, Nadia BENHARKATE, Bénédicte VULLIET, Valérie FABRE, Laurence ELLENA, Marie-France SALOGNE-CAROSSO, Emmanuelle BEAUFRERE, Prisca MARTIGNAGO, Nicole LERGLANTIER, Laurence ROSMARINO, Muriel VO VAN, Mathilde BAZOU, Pola-Sophie SLAWIK, Liliane POULAIN, Marie-Agnès VERMIGNON, Tristan MANIER et Mohamed BACHKAT sont mandatées pour représenter le Département et présenter toutes observations utiles devant les tribunaux judiciaires.

**ARTICLE 6 :**

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Georges COLLINS, responsable d'équipe de l'unité de gestion des aides financières de Marseille,

- madame Séverine BALONDRADE, responsable d'équipe de l'unité de gestion des aides financières d'Istres-Arles,
- madame Mireille HOURS, responsable d'équipe de l'unité de gestion des aides financières d'Aix-en-Provence,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :

- 3 a, b et c
- 4 a, b, et c
- 8 b, c et e
- 9 c et f.

**ARTICLE 7 :**

L'arrêté n°18/117 du 18 septembre 2018 est abrogé.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et le directeur enfance-famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 09 NOV. 2019

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL



Martine Vassal

La Présidente

18 / 133

recueil n° 20  
du 15 décembre 2018

**AFFICHE**

**DU 14/11/18 AU 15/12/18**

**ARRETE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 13 juillet 2018 relatif à l'organisation des services du Département,

VU la note en date du 18 octobre 2018 affectant monsieur Franck DUPEYRON, ingénieur principal territorial titulaire, à la direction de la maintenance et de l'exploitation, en qualité de directeur adjoint, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018,

VU l'arrêté n° 18/35 en date du 1<sup>er</sup> mars 2018, donnant délégation de signature à monsieur Franck DUPEYRON, directeur adjoint de la maintenance et de l'exploitation,

**SUR** proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à monsieur Franck DUPEYRON, directeur adjoint de la maintenance et de l'exploitation dans tout domaine de compétence de la direction de la maintenance et de l'exploitation, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

#### **1 - COURRIER AUX ELUS**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

#### **2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

#### **3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS, ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris les accusés de réception de pièces,  
b. Courriers techniques.

#### **4 - COURRIER AUX PARTICULIERS**

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies y compris les accusés de réception des pièces.

#### **5 - MARCHES - CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :
- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
  - avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
  - décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats
  - actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial;
  - décisions de poursuivre ;

- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de délégations de service public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de délégation de service public;
  - avenants aux contrats de délégations de service public ;
  - décisions de résiliation des délégations de service public ;
  - lettres de négociations
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint de l'équipement du territoire, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la direction générale adjointe de l'équipement du territoire.

## **6 - COMPTABILITE**

- a. Certification du service fait pour les commandes passées par sa direction,
- b. Certificats administratifs.

## **7 - RESPONSABILITE CIVILE**

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

## **8 - GESTION DU PERSONNEL**

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
  - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
  - 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

## **9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT**

- a. Copies conformes.

## **10 - BATIMENTS ET ARCHITECTURE - ACTES DE MAITRISE D'OEUVRE**

- a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la Direction,  
b. Actes de maîtrise d'œuvre.

## **ARTICLE 2 – CHEFS DE SERVICE ET ADJOINTS**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Franck DUPEYRON, délégation de signature est donnée à :

- Madame Valérie AZALBERT-ROLLINGER, chef du service rénovation et maintenance des collèges
- Monsieur Henri BELMON, chef du service maintenance des bâtiments
- Monsieur Benjamin BARBOLINI, chef du service exploitation technique des bâtiments
- Monsieur Jean-Jacques IBOT, chef du service prestations urgentes-ateliers
- Madame Marianne ODOUARD, chef du service des marchés de maintenance

à l'effet de signer, dans le cadre de leur domaine de compétences respectif, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 a
- 5 b : y compris les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux
- 5 c : n'excédant pas 30.000 € hors taxes pour les travaux et 5.000 € hors taxes pour les études, les fournitures et services dans le cadre de marchés et conventions existants
- 6 a, b
- 8 b
- 9 a
- 10 b

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Franck DUPEYRON et des chefs de services, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Sébastien OLIVIERI, adjoint au chef de service maintenance des bâtiments
- Monsieur Eric GIANGRASSO, adjoint au chef de service prestations urgentes – atelier
- Monsieur Mustapha SALHI, adjoint au chef de service prestations urgentes – atelier
- Monsieur Julien MAGNALDI, adjoint au chef de service exploitation technique des bâtiments,

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétence, les actes susvisés excepté le 5 a.

**ARTICLE 3**

L'arrêté n° 18/35 en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 est abrogé.

**ARTICLE 4**

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de l'équipement du territoire et le directeur adjoint de la maintenance et de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **09 NOV. 2018**

La Présidente du Conseil départemental

  
Martine VASSAL



---

**Martine Vassal**

---

*La Présidente*

**ARRETE**

Recueil n° 20 du  
15 décembre 2018  
AFFICHE  
DU 15/11/2018 AU 15/12/2018

**1 8 / 1 3 5**      **LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** le décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de directeur général et de directeur général adjoint des services des départements et des régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987 ;

**VU** la délibération n° 1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental ;

**VU** la délibération du 16 avril 2015 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en différentes matières ;

**VU** l'arrêté en date du 13 juillet 2018 relatif à l'organisation des services du Département ;

**VU** la délibération du 30 mars 2018 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'article L.3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le recrutement de monsieur Jean-Luc BŒUF, administrateur général, au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, en qualité de directeur général des services, à compter du 15 février 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 18/112 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Luc BŒUF, directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

**SUR** proposition de madame la Présidente du Conseil départemental,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

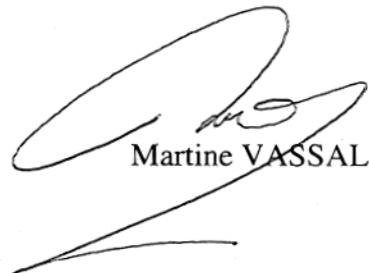
La délégation de signature accordée à monsieur Jean-Luc BŒUF, directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône, sera exercée en l'absence de ce dernier et jusqu'au 29 novembre 2018 inclus, par monsieur Hugues de CIBON, directeur général adjoint stratégie et développement du territoire.

### ARTICLE 2 :

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 14 NOV. 2018

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

**Martine Vassal**

*La Présidente*

**18 / 136**

Recueil n° 20  
du 15 Décembre 2018  
**AFFICHE**  
DU 19/11/18 AU 15/12/18

**ARRETE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, présidente du Conseil départemental,

**VU** la délibération du 16 avril 2015 du Conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en différentes matières,

**VU** les dispositions actées au comité technique du 12 juillet 2016,

**VU** l'arrêté du 13 juillet 2018 relatif à l'organisation des services du département,

**VU** l'arrêté n° 17/52 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à monsieur Kévin MAINGOURD,

**VU** la note affectant monsieur Etienne DIOT, agent contractuel de catégorie A, à la direction de la communication, de la presse et des événements, en qualité de directeur adjoint à compter du 5 novembre 2018,

**VU** la note nommant monsieur Etienne DIOT, directeur par intérim de la communication, de la presse et des événements, à compter du 5 novembre 2018,

**SUR** proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

## ARRETE

### **ARTICLE 1er**

Délégation de signature est donnée à monsieur Etienne DIOT, directeur de la communication, de la presse et des événements par intérim, dans tout domaine de compétence de la direction de la communication, de la presse et des événements, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

#### **1 - COURRIER AUX ELUS**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies,
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué.

#### **2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

#### **3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

#### **4 - COURRIER AUX PARTICULIERS**

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

#### **5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :
  - marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;

- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

## **8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT**

- a. Copies conformes.

### **ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Etienne DIOT, délégation de signature est donnée à messieurs Jean-Michel AMIEL et Vincent BONGARS, directeurs adjoints, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- messieurs Jean-Michel AMIEL et Vincent BONGARS, directeurs adjoints, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 5
- 6
- 7
- 8

### **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Etienne DIOT et de monsieur Jean-Michel AMIEL, délégation de signature est donnée à madame Sandrine GEORGES, chef du service juridique et financier de la direction de la communication, de la presse et des événements, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :

- 5 a et c pour un montant inférieur à 4000 euros hors taxes
- 6 b et c pour un montant inférieur à 4000 euros hors taxes

### **ARTICLE 4**

L'arrêté n° 17/52 du 28 août 2017 est abrogé.

- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de délégation de service public;
  - avenants aux contrats de délégations de service public ;
  - décisions de résiliation des délégations de service public ;
  - lettres de négociations
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général des services, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la direction de la communication, de la presse et des événements.

## **6 - COMPTABILITE**

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

## **7 - GESTION DU PERSONNEL**

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions

**ARTICLE 5**

Le directeur général des services du Département et le directeur de la communication, de la presse et des événements par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 16 NOV. 2019

La Présidente du Conseil Départemental



Martine VASSAL



**Martine Vassal**

*La Présidente*

**18 / 138**

*Recueil n°20  
du 15 décembre 2018*

**AFFICHE**  
*DU 27/11/18 AU 15/12/2018*

**ARRETE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental,

**VU** la délibération du 16 avril 2015 du Conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en différentes matières,

**VU** l'arrêté en date du 13 juillet 2018 relatif à l'organisation des services du Département,

**VU** la note n° 271 en date du 1<sup>er</sup> juin 2017, affectant monsieur Bernard DELON, directeur territorial, à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge, en qualité de directeur, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017,

**VU** l'arrêté n° 18/109 du 4 septembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Bernard DELON,

**SUR** proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à monsieur Bernard DELON, directeur des personnes handicapées et des personnes du bel âge, de la direction générale adjointe de la solidarité dans tout domaine de compétence de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

#### 1 – COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces.

#### 2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

#### 3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications des arrêtés et décisions.

#### 4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications des arrêtés et décisions.

#### 5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivants :
  - Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
  - Avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;

- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de délégations de service public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de délégation de service public;
  - avenants aux contrats de délégations de service public ;
  - décisions de résiliation des délégations de service public ;
  - lettres de négociations
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint de la solidarité, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge.

## **6 - COMPTABILITE**

- a - Certification du service fait,
- b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c - Certificats administratifs,
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

## **7 – GESTION DU PERSONNEL**

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
  - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
  - 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation

- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône, pour les départements limitrophes des Bouches-du-Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)
- f - Conventions de stage
- g - Mémoire des vacataires.

## **8 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS**

- a - Copies conformes,
- b - Propositions aux commissions d'aide sociale,
- c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale facultative,
- d - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale légale aux adultes,
- e - Recours devant les juridictions d'aide sociale et de sécurité sociale,
- f - Oppositions auprès des organismes financiers et des officiers ministériels pour garantir les créances départementales en application de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale,
- g - Mise en œuvre de la subrogation du Département sur toutes créances d'une personne assistée en application de l'article 149 du code de la famille et de l'aide sociale,
- h - Recours devant les juridictions civiles à l'encontre des obligés alimentaires en application de l'article 208 et suivants du code civil,
- i - Prises d'hypothèques au bénéfice du Département,
- j - Demandes de main levée d'hypothèques,
- k - Signalement aux autorités compétentes des personnes particulièrement vulnérables,
- l - Attribution et refus de la carte mobilité inclusion.

## **9 – SURETE – SECURITE**

- a – ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,
- b – dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

## **10 – « QUIETUDE 13 »**

a – courriers techniques et documents relatifs à la gestion du dispositif de téléassistance « Quiétude 13 ».

### **ARTICLE 2**

Concurremment, délégation de signature est donnée à madame Armelle SAUVET, directeur adjoint gestion des établissements et services et à monsieur Eric BERTRAND, directeur adjoint gestion administrative et financière des aides, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 1 a
- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 5 a, b, c, d
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c, d, e, f, g
- 8 a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l
- 9 a, b
- 10 a

### **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard DELON et de madame Armelle SAUVET, délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Michel GUTHON, chef du service tarification et programmation pour personnes handicapées, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 6 a, b, d
- 7 a, b, c, e
- 8 a, e, k

### **ARTICLE 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard DELON et de madame Armelle SAUVET, délégation de signature est donnée à madame Véronique MEYER, chef du service tarification et programmation pour personnes du bel âge, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 6 a, b, d

- 7 a, b, c, e
- 8 a, e, k

### **ARTICLE 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard DELON et de madame Armelle SAUVET, délégation de signature est donnée à madame Anne-Claire AIGOIN, chef du service gestion des organismes de maintien à domicile, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 6 a, b, d
- 7 a, b, c, e
- 8 a, e, k

### **ARTICLE 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard DELON et de monsieur Eric BERTRAND, délégation de signature est donnée à madame Mireille BALLY, chef du service personnes handicapées, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c, e
- 8 a, b, c, d, e, k, l
- 10 a

### **ARTICLE 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard DELON, de monsieur Eric BERTRAND et de madame BALLY délégation de signature est donnée à madame Marie-Laurence MARIOT, adjointe au chef du service personnes handicapées à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c,
- 8 a, b, c, d, e, k, l
- 10 a

**ARTICLE 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard DELON et de monsieur Eric BERTRAND, délégation de signature est donnée à madame Hélène MARTINEZ, chef du service allocation personnalisée d'autonomie, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 7 a, b, c, e
- 8 a, b, c, d, e, k, l
- 10 a

**ARTICLE 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard DELON, de monsieur Eric BERTRAND et de madame MARTINEZ, délégation de signature est donnée à madame Carole VAN HULST, adjointe au chef du service allocation personnalisée d'autonomie à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 7 a, b, c
- 8 a, b, c, d, e, k, l
- 10 a

**ARTICLE 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard DELON, de monsieur Eric BERTRAND, de madame MARTINEZ et de madame VAN HULST délégation de signature est donnée à madame Corinne CAREYRE-TICHIT, adjointe sociale au chef du service allocation personnalisée d'autonomie à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 7 a, b, c
- 8 a, b, c, d, e, k, l
- 10 a

**ARTICLE 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard DELON et de monsieur Eric BERTRAND, délégation de signature est donnée à madame Patricia BRUTUS, chef du service **49**

aide sociale, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 7 a, b, c, e
- 8 a, b, c, d, e, k
- 10 a

### **ARTICLE 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard DELON, de monsieur Eric BERTRAND et de madame BRUTUS, délégation de signature est donnée à madame Patricia REI, adjointe au chef du service aide sociale à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 7 a, b, c
- 8 a, b, c, d, e, k
- 10 a

### **ARTICLE 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard DELON et de monsieur Eric BERTRAND, délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Christophe PETRONE, chef du service de la gestion financière, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c, d
- 8 a

### **ARTICLE 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard DELON, de monsieur Eric BERTRAND et de monsieur Jean-Christophe PETRONE, délégation de signature est donnée à monsieur Ricardo DA SILVA, adjoint au chef du service de la gestion financière, à l'effet de signer pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c
- 8 a

### **ARTICLE 15**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard DELON et de monsieur Eric BERTRAND, délégation de signature est donnée à madame Angélique PORTIER, chef du service contentieux, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 6 a
- 7 a, b, c, d
- 8 a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k

### **ARTICLE 16**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard DELON et de monsieur Eric BERTRAND, délégation de signature est donnée à madame Florence DECOURDEMANCHE, responsable de l'équipe du centre d'appels Info APA13, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 2 b
- 3 a, b
- 4 a, b
- 7 a, b, c
- 8 a

### **ARTICLE 17**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard DELON, délégation de signature est donnée à madame Brigitte KERZONCUF, chef du service départemental des personnes handicapées, à l'effet de signer pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 2 b,
- 3 a, b
- 4 a, b, c
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c, d, e
- 8 a

**ARTICLE 18**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard DELON et de madame Brigitte KERZONCUF, délégation de signature est donnée à madame Sylviane TORDJMANN, adjointe au chef du service départemental des personnes handicapées, à l'effet de signer pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 2 b
- 3 a, b
- 4 a, b, c
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c
- 8 a

**ARTICLE 19**

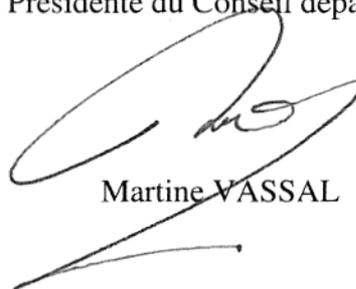
L'arrêté n° 18/109 du 4 septembre 2018 est abrogé.

**ARTICLE 20**

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité et le directeur des personnes handicapées et des personnes du bel âge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 NOV. 2019

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

**Martine Vassal**

*La Présidente*

**18 / 142**

Recueil n°20  
du 15 décembre 2018

**AFFICHE**  
DU 4/12/18 AU 15/12/2018

**ARRETE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**VU** la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental ;

**VU** la délibération du 16 avril 2015 du Conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en différentes matières,

**VU** l'arrêté du 13 juillet 2018, relatif à l'organisation des services du Département,

**VU** le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique,

**VU** le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 portant sur le changement de dénomination de la mission cohésion sociale en mission prévention sociale,

**VU** l'arrêté n° 18/28 du 25 janvier 2018 donnant délégation de signature à madame Valérie DELGUSTE, directeur de la MDS de territoire d'Istres,

**SUR** proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à madame Valérie DELGUSTE, directeur de la MDS de territoire d'Istres, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire d'Istres, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

#### 1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

#### 2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

#### 3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

#### 4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

#### 5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

#### 6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),  
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,  
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions

- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires

## **7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS**

- a - Copies conformes,
- b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

## **8 – SURETE – SECURITE**

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

## **ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame DELGUSTE, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Méryem ABED, adjoint social prévention sociale ;
- Madame Nathalie LAUMONERIE, adjoint social enfance famille ;
- Madame Chantal IROIR, secrétaire général,

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

### **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame DELGUSTE, délégation de signature est donnée à madame Catherine FERRIGNO, responsable de la MDS de proximité de Miramas, et à madame Sophie AUBRADOIR, responsable de la MDS de proximité de Port Saint Louis du Rhône, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7 a, b, c, d, e
- 8

### **ARTICLE 4**

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de madame DELGUSTE et de madame Catherine FERRIGNO, responsable de la MDS de proximité de Miramas, délégation de signature est donnée à madame Martine BECU, adjoint au responsable de la MDS de proximité de Miramas, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 4
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7 - a - b - c

### **ARTICLE 5**

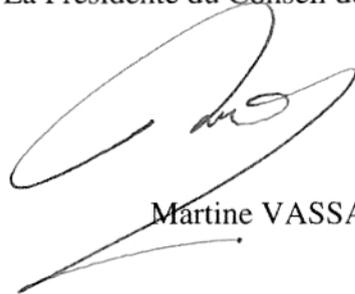
L'arrêté n° 18/28 du 25 janvier 2018 est abrogé.

### **ARTICLE 6**

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 29 NOV. 2018

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Marseille, le 13 avril 2018

Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique  
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
portant fermeture  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 18051MAC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'arrêté n° 16044 en date du 13 avril 2016 autorisant le gestionnaire suivant : LEO LAGRANGE ANIMATION PACA - 67 la Canebiere - 13001 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES MOUSTIQUES ET LA CASE DES PETITS ( Multi-Accueil Collectif ) Centre Social Echelle Treize - Fabricina - 25 avenue François Mignet - 13013 MARSEILLE, d'une capacité de 14 places ;
- VU** le courrier du gestionnaire en date du 27 septembre 2017 confirmant la cessation d'activité de la structure à compter du 31 décembre 2017 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 10 avril 2018 ;
- VU** l'avis du référent de P.M.I. en date du 12 avril 2018 ;

**SUR** proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

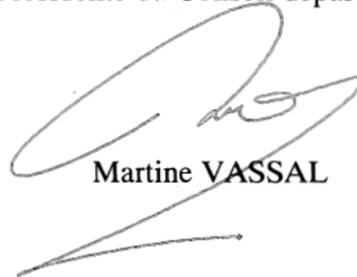
**SUR** proposition du Directeur général des services du département ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'arrêté n° 16044 en date du 13 avril 2016, est abrogé à partir du 31 décembre 2017 .

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Marseille, le 14 août 2018

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 18134MIC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'arrêté n° 16046 en date du 2 mai 2016 autorisant le gestionnaire suivant : CRECHES ET MALICES SUD - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gautier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LES MALICIEUX DE SAINT BARNABE (micro-crèche) - 47 rue Montaigne - 13012 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de quatre ans.  
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 juin 2018 ; reçue le 13 juillet 2018 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 27 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 18 mai 2018 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **LPCR GROUPE** – Direction Régionale Sud - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gautier de la Lauzière - **13100 AIX EN PROVENCE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE LES MALICIEUX DE SAINT BARNABE** - 47 rue Montaigne - **13012 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de quatre ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Sophie LOPEZ, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,67 agents en équivalent temps plein dont 0,25 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

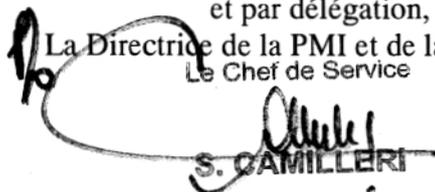
**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 juillet 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 4 :** L'arrêté du 2 mai 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique  
Le Chef de Service

  
S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 16 octobre 2018

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

## **ARRETE**

portant fermeture  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône

### **Numéro d'agrément : 18165MAF**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'arrêté n° 18056 en date du 24 avril 2018 autorisant le gestionnaire suivant : COMMUNE D'AURIOL - Hôtel de Ville - Place de la Libération - 13390 AURIOL à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAF LEI NISTOUNS - 10 cours du 4 Septembre – 13390 AURIOL, d'une capacité de 9 places ;
- VU** le courrier du gestionnaire en date du 10 septembre 2018 confirmant la cessation d'activité de la structure à compter du 31 juillet 2018 ;
- VU** l'avis du référent de P.M.I. en date du 11 octobre 2018 ;
- SUR** proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- SUR** proposition du Directeur général des services du département ;

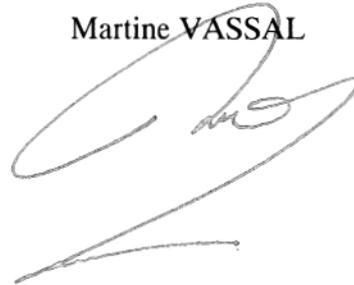
## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** l'arrêté n° 18056 en date du 24 avril 2018, est abrogé à partir du 31 juillet 2018 ;

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a cursive name, positioned below the printed name 'Martine VASSAL'.

Marseille, le 16 octobre 2018

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**A R R E T E**  
portant fermeture  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 18166MAC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'arrêté n° 13112 en date du 19 septembre 2013 autorisant le gestionnaire suivant : LEO LAGRANGE ANIMATION PACA - 67 la Canebiere - 13001 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC MIGNON ET GROGNON - 66 rue de l'Evêché - 13002 MARSEILLE, d'une capacité de 18 places ;
- VU** le courrier du gestionnaire en date du 26 juin 2018 réceptionné le 5 octobre 2018, confirmant la cessation d'activité de la structure à compter du 6 juillet 2018 ;
- VU** l'avis du référent de P.M.I. en date du 05 octobre 2018 ;
- SUR** proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- SUR** proposition du Directeur général des services du département ;

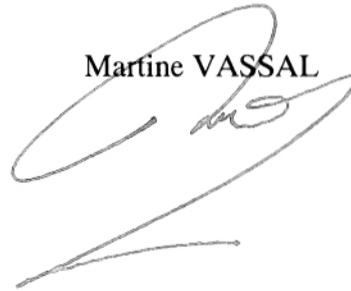
## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** l'arrêté n° 13112 en date du 19 septembre 2013, est abrogé à partir du 6 juillet 2018

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Martine VASSAL', written over the printed name.

Marseille, le 17 octobre 2018

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
portant autorisation de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 18167MIC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** la demande d'autorisation du 4 octobre 2018 par le gestionnaire suivant : MUTUALITE FRANCAISE PACA - Europarc Sainte Victoire - bât 5 - quartier le Canet - 13590 MEYREUIL pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LE JARDIN DES SENS d'une capacité de 10 places ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 16 octobre 2018 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 12 octobre 2018 ;
- SUR** proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- SUR** proposition du Directeur général des services du département ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **MUTUALITE FRANCAISE PACA** - Europarc Sainte Victoire - bât 5 - quartier le Canet - **13590 MEYREUIL**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE LE JARDIN DES SENS** - chemin de la Plaine - **13650 MEYRARGUES**, de type micro-crèche sous réserve :

*I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*

*II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*

*III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Charlotte VARAS, éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,57 agents en équivalent temps plein dont 1,00 agent qualifié en équivalent temps plein.

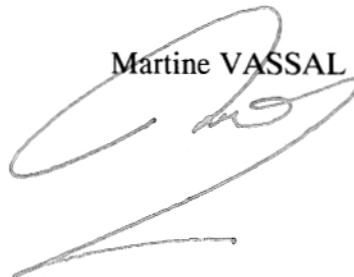
Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 novembre 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL



Marseille, le 23 octobre 2018

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

## **ARRETE**

portant avis relatif au fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

### **Numéro d'agrément : 18173MAC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'avis n° 08075 donné en date du 10 septembre 2008, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE SENAS - Mairie de Sénas - Place Victor Hugo - 13560 SENAS et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES FARFADETS (SENAS) - ( Multi-Accueil Collectif ) 1, avenue des Jardins 13560 SENAS, d'une capacité de 50 places réparties comme suit :
  - 22 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
  - 12 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans : du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30.
  - 16 places en accueil collectif régulier pour des enfants ayant acquis la marche jusqu' à 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 (commission de sécurité du 17/05/2004).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 18 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 25 septembre 2018 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 26 septembre 2018 ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le projet présenté par la **COMMUNE DE SENAS** - Mairie de Sénas - Place Victor Hugo - 13560 SENAS remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES FARFADETS (SENAS)** - 1, avenue des Jardins - **13560 SENAS**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

*I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*

*II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*

*III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

**64 places réparties comme suit :**

- **40 places de 07h30 à 09h00 ;**

- **64 places de 09h00 à 17h00 ;**

- **40 places de 17h00 à 18h30 ;**

**en accueil collectif régulier pour des enfants de trois mois et demi à quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du Code de la santé publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Laurence QUARD, puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Perrine ESTEVE, éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 16,90 agents en équivalent temps plein dont 7,25 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 01<sup>er</sup> octobre 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

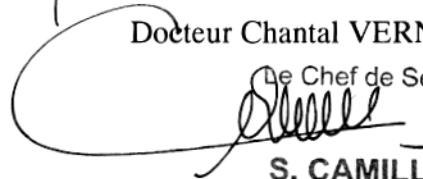
**Article 5 :** L'arrêté du 10 septembre 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

16 Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Le Chef de Service

  
S. CAMILLERI



Marseille, le 24 octobre 2018

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

## **ARRETE**

portant avis relatif au fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

### **Numéro d'agrément : 18176MAC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'avis n° 11016 donné en date du 20 janvier 2011, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARSEILLE - DGEES - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC SAINT MARCEL - 216 boulevard de Saint Marcel - 13011 MARSEILLE, d'une capacité de 42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 6 août 2018 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 5 octobre 2018 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 juin 2017 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le projet présenté par la **COMMUNE DE MARSEILLE - DGEES** - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC SAINT MARCEL** - 216 boulevard de Saint Marcel - **13011 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

**- 42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Claudie FAVRE, Puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,10 agents en équivalent temps plein dont 8,10 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 06 août 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 20 janvier 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE  
Le Chef de Service

S. CAMILLERI

Marseille, le 24 octobre 2018

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

## **ARRETE**

portant avis relatif au fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

### **Numéro d'agrément : 18175MAC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'avis n° 12011 donné en date du 21 février 2012, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARSEILLE - DGEES - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES ALISIERS ( Multi-Accueil Collectif ) 27 boulevard des Alisiers - 13009 MARSEILLE, d'une capacité de 42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 6 août 2018 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 5 octobre 2018 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le projet présenté par la **COMMUNE DE MARSEILLE - DGEES** - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES ALISIERS** - 27 boulevard des Alisiers - **13009 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

**- 42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).**

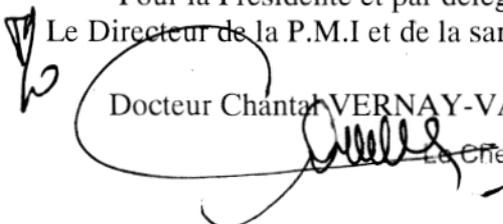
**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée par dérogation à Madame Cyrielle FENOUIL, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,10 agents en équivalent temps plein dont 7,70 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 août 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 21 février 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique  
  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE  
Le Chef de Service

**S. CAMILLERI**

Marseille, le 24 octobre 2018

Direction générale adjointe de la solidarité  
 Direction de la P.M.I. et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
 12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
 Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
 Fax : 04.13.31.56.91

## ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement  
 d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

### Numéro d'agrément : 18174MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU l'avis n° 13083 donné en date du 29 juillet 2013, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARSEILLE - DGEES - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC "SAINT TRONC" ( Multi-Accueil Collectif ) 225 boulevard Paul Claudel - 13010 MARSEILLE, d'une capacité de 32 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 6 août 2018 ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 5 octobre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 juillet 2016 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le projet présenté par la **COMMUNE DE MARSEILLE - DGEES** - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC SAINT TRONC** - 225 boulevard Paul Claudel - **13010 MARSEILLE**, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

**32 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).**

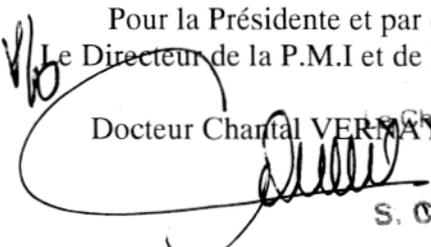
**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Hélène ISNARDON, éducateur de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,07 agents en équivalent temps plein dont 6,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 06 août 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 29 juillet 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique  
Docteur Chantal VERMAY-VAISSE  
Le Chef de Service  
  
S. CAMILLERI

Marseille, le 25 octobre 2018

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 18178MAC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'arrêté n° 14106 en date du 15 octobre 2014 autorisant le gestionnaire suivant : CENTRE DE FORMATION ET DE PREPARATION A L'EMPLOI LE CANA 514 chemin de la Madrague Ville 13344 MARSEILLE CEDEX 15 à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LE CANA - 514 chemin de la Madrague Ville 13015 MARSEILLE, d'une capacité de 42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. Priorité sera donnée aux enfants des mères stagiaires. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 juillet 2018 ;
- VU** le dossier complet en date du 5 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 05 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 3 octobre 2018 ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **CENTRE DE FORMATION ET DE PREPARATION A L'EMPLOI LE CANA** - 514 chemin de la Madrague Ville - 13344 MARSEILLE CEDEX 15, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LE CANA** - 514 chemin de la Madrague Ville - **13015 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

*I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*

*II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*

*III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

**42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La priorité sera donnée aux enfants des mères stagiaires.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée par dérogation à Madame Elsa MONTERO, éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 16,00 agents en équivalent temps plein dont 6,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

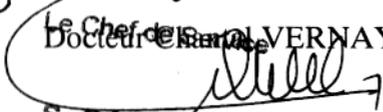
Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 octobre 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 15 octobre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique  
Le Chef de Service  
Docteur en Santé  
VERNAY-VAISSE  
  
S. CAMILLERI



Marseille, le 25 octobre 2018

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

## **ARRETE**

portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

### **Numéro d'agrément : 18180MAC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'arrêté n° 18059 en date du 07 mai 2018 autorisant le gestionnaire suivant : SAS PEOPLE AND BABY - 9 Avenue Hoche - 75008 PARIS à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MIC AMANDINE ET GRENADINE ( Micro-crèche ) 3 cours Joseph Thierry - 13001 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 11 juillet 2018 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 2 octobre 2018 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 7 juin 2018 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **SAS PEOPLE AND BABY** - 9 Avenue Hoche - 75008 PARIS, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC AMANDINE ET GRENADINE** - 3 cours Joseph Thierry - **13001 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- **10 places de 08h00 à 08h30 et de 17h30 à 18h30 ;**

- **14 places de 08h30 à 17h30 ;**

**en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de dix semaines à quatre ans.**

**Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).**

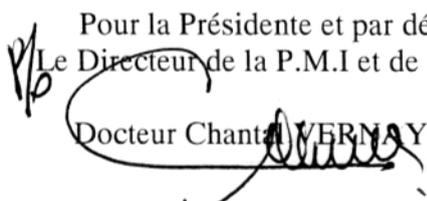
**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Laetitia GILBERT, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,80 agents en équivalent temps plein dont 1,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 7 mai 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique  
Le Chef de Service  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE  
  
S. CAMILLERI

Marseille, le 25 octobre 2018

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 18177MIC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'arrêté n° 17018 en date du 15 février 2017 autorisant le gestionnaire suivant : SAS NURSEA - 14 rue Auger - 13004 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE NURSEA CAPELETTE - 2 Boulevard Saint Jean 13010 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 2 mois et demi à moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 septembre 2018 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 24 octobre 2018 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 10 février 2017 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 4 avril 2016 et avis de la commission de sécurité en date du 10 février 2017) ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **SAS NURSEA** - 14 rue Auger - 13004 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE NURSEA CAPELETTE** - 2 Boulevard Saint Jean - **13010 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

**- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

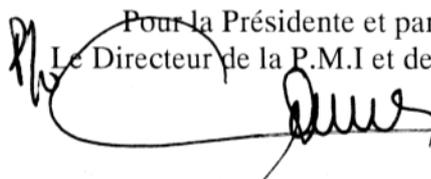
**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00.**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Stéphanie PONY, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,71 agents en équivalent temps plein dont 1,28 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 septembre 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 4 :** L'arrêté du 15 février 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique  
  
Le Chef de Service  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE  
S. CAMILLERI

Marseille, le 25 octobre 2018

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

## **ARRETE**

portant avis relatif au fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

### **Numéro d'agrément : 18179MAC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'avis n° 13084 donné en date du 29 juillet 2013, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARSEILLE - DGEES - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC PEYSSONNEL - 15 rue Peyssonnel - 13003 MARSEILLE, d'une capacité de 42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 6 août 2018 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 3 octobre 2018 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 9 janvier 2015 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le projet présenté par la **COMMUNE DE MARSEILLE - DGEES** - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC PEYSSONNEL** - 15 rue Peyssonnel - **13003 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

**42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée par dérogation à Madame Charlotte CRIQUET, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,40 agents en équivalent temps plein dont 7,90 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 août 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 29 juillet 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique  
Docteur Chantal MERNAY-VAISSE  
Le Chef de Service

Marseille, le **29 OCT. 2018**

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

### **ARRETE**

portant avis relatif au fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

#### **Numéro d'agrément : 18172MAF**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'avis n° 16173 donné en date du 15 décembre 2016, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARIGNANE - Département Petite Enfance - Hôtel de ville - Cours Mirabeau- BP 110 - 13722 MARIGNANE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAF LA PLANETE BLEUE (multi-accueil familial) - Place Paul Codos - 13700 MARIGNANE, d'une capacité de 26 places en accueil régulier familial pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.  
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.  
Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui réglemente cette profession.
- VU** les demandes de modifications d'agrément formulées par le gestionnaire en date du 4 septembre 2018 et du 19 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 25 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 11 décembre 2017 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le projet présenté par la **COMMUNE DE MARIGNANE** - Département Petite Enfance Hôtel de ville - Cours Mirabeau - BP 110 - **13722 MARIGNANE CEDEX** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAF LA PLANETE BLEUE** - Place Paul Codos - **13700 MARIGNANE**, de type multi-accueil familial sous réserve :

*I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*

*II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*

*III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**- 20 places en accueil régulier familial pour des enfants de moins de quatre ans.**

**Les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans pour la période du 4 septembre 2018 au 20 octobre 2018 et 17 places à compter du 21 octobre 2018 ;**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.**

**Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.**

**Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui règlemente cette profession.**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Carole DI DOMENICO, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 1,00 agent en équivalent temps plein dont 1,00 agent qualifié en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

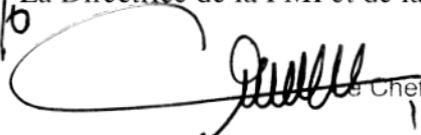
**Article 4 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 4 septembre 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 15 décembre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

P/b  
La Directrice de la PMI et de la santé publique

  
Le Chef de Service

Docteur Chantal VERNAY-VALLSERI



Marseille, le

**29 OCT. 2018**

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 18182MAC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'arrêté n° 09074 en date du 14 septembre 2009 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR DSP AIX (LES PETITS CHAPERONS ROUGES) – 810 cheamin Saint Jean de Malte – 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC BABY SYMPHONIE (multi-accueil collectif) - 25 rue Venel - 13100 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 octobre 2018 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 25 octobre 2018 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 25 octobre 2018 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission de sécurité en date du 25 octobre 2018) ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **LPCR DSP AIX** - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - **13100 AIX EN PROVENCE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC ARLEQUIN** - 2 avenue Nostradamus - **13100 AIX EN PROVENCE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

*I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*

*II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*

*III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**-44 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Christine ROBERT, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,30 agents en équivalent temps plein dont 5,80 agents qualifiés en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 octobre 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

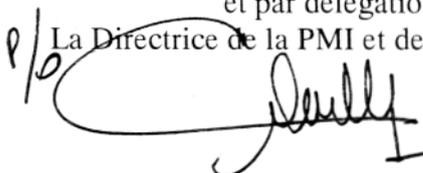
**Article 5 :** L'arrêté du 14 septembre 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

p/o La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service



S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 05 novembre 2018

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

### **ARRETE**

portant autorisation de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

### **Numéro d'agrément : 18121MIC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 23 avril 2018 par le gestionnaire suivant : LPCR GROUPE - Direction Régionale Sud - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LES MALICIEUX DE BEL AIR d'une capacité de 10 places ;
- VU** le dossier déclaré complet le 29 octobre 2018 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 18 octobre 2018 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 24 octobre 2018 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission de sécurité en date du 25 septembre 2018) ;

SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

SUR proposition du Directeur général des services du département ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **LPCR GROUPE** - Direction Régionale Sud - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - **13100 AIX EN PROVENCE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE LES MALICIEUX DE BEL AIR** - Place Emile Tricon - **13300 SALON DE PROVENCE**, de type micro-crèche sous réserve :

*I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*

*II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*

*III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Laurence BECHEIRON, éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,57 agents en équivalent temps plein dont 0,14 agents qualifié en équivalent temps plein.

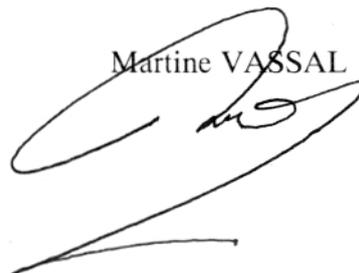
Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 05 novembre 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL



Marseille, le 8 novembre 2018

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

## **ARRETE**

portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

### **Numéro d'agrément : 18185MAC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'arrêté n° 15054 en date du 27 mai 2015 autorisant le gestionnaire suivant : LA MAISON DES BOUT'CHOU - 14 bis rue Mouton Duvernet - 75014 PARIS à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LA CRECHE DU CHATEAU - 156 rue Montaigne - 13012 MARSEILLE, d'une capacité de 85 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de deux mois ½ à quatre ans se répartissant de la façon suivante : - 21 places de 07h30 à 8h00 ; - 85 places de 08h00 à 18h00 ; - 21 places de 18h00 à 18h30 ; Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 5 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 avril 2017 ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **LA MAISON DES BOUT'CHOU** - 14 bis rue Mouton Duvernet 75014 PARIS, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LA CRECHE DU CHATEAU** - 156 rue Montaigne - **13012 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

**85 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de deux mois et demi à quatre ans se répartissant de la façon suivante :**

- **21 places de 07h30 à 08h00 ;**
- **85 places de 08h00 à 18h00 ;**
- **21 places de 18h00 à 18h30 ;**

**Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.**

**L'accueil d'enfants en surnombre est limité, certains jours de la semaine à 20% capacité de la structure de la capacité totale d'accueil mentionnée dans l'arrêté sans que la moyenne hebdomadaire puisse excéder 100 % de la capacité d'accueil prévue dans le présent arrêté.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée par dérogation à Madame Véronique VALENTIN-ROBERT, Infirmière diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Monsieur Olivier LOVERA, puériculteur diplômé d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 20,75 agents en équivalent temps plein dont 11,75 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

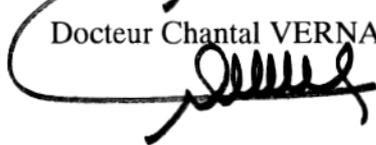
Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 octobre 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 27 mai 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

9/6 Pour la Présidente et par délégation,  
Directeur de la P.M.I et de la santé publique  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE  




Marseille, le **12 NOV. 2018**

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 18183MAC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'arrêté n° 18122 en date du 10 août 2018 autorisant le gestionnaire suivant : SARL LA MAISON BLEUE - 95 - 148-192 route de la Reine - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LE NID (multi-accueil collectif) - 12-14 avenue des quatre termes - 13410 LAMBESC, d'une capacité de 42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.  
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.  
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 août 2018 ;

- VU le dossier déclaré complet le 19 octobre 2018 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 29 octobre 2018 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 18 juillet 2018 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission de sécurité en date du 18 juillet 2018 et de l'attestation de vérification d'accessibilité en date du 23 mai 2018 par la société Qualiconsult) ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **SARL LA MAISON BLEUE - 95 - 148-192 route de la Reine - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LE NID - 12-14 avenue des quatre termes - 13410 LAMBESC**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**-42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).**

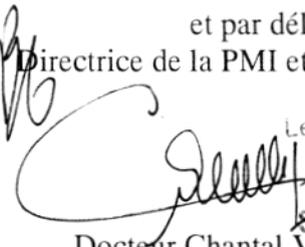
**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Nathalie MEUNIER, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,75 agents en équivalent temps plein dont 5,20 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 septembre 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 10 août 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
Directrice de la PMI et de la santé publique  
Le Chef de Service  
  
S. CAMILLERI  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



Marseille, le **12 NOV. 2018**

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
portant avis relatif au fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 18184MAC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'avis n° 06014 donné en date du 14 février 2006, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARSEILLE - DGEPE – 11 rue des Convalescents – 13233 MARSEILLE CEDEX 20 et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC BERARD (multi-accueil collectif) - 22 rue Bérard - 13005 MARSEILLE, d'une capacité de 50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 octobre 2018 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 29 octobre 2018 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 avril 2017 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le projet présenté par la **COMMUNE DE MARSEILLE - DGEES** - 40 rue Fauchier - **13002 MARSEILLE** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC BERARD** - 22 rue Bérard - **13005 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**- 50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Marie-Claude MACONE-LEVY, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,40 agents en équivalent temps plein dont 10,90 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

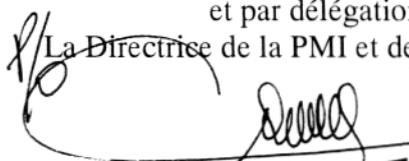
**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 octobre 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 14 février 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

  
La Directrice de la PMI et de la santé publique  
Le Chef de Service

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE **S. CAMILLERI**

Marseille, le 13 novembre 2018

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 18187MAC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'arrêté n° 09018 en date du 17 mars 2009 autorisant le gestionnaire suivant : FAMILLES RURALES DE LAMBESC - Hotel de Ville - 6 bd de la République 13410 LAMBESC à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES TOUCHATOUT (multi-accueil collectif) - 55 route de Caire-Val - 13410 LAMBESC, d'une capacité de 67 places :
  - 43 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans, dans l'unité située 55, route de Caire Val - 13410 - Lambesc (avis favorable de la commission de sécurité le 9 mai 2006.
  - 24 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans, dans l'unité située avenue Jules Ferry (école primaire Jacques Prévert) avis favorable de la commission de sécurité du 27 février 2009, cet accueil sera temporaire dans l'attente de la construction d'un nouveau multi accueil.

- VU la délégation de service public de la Ville de Lambesc, attribuée à la SARL La Maison Bleue-95 par contrat signé par la municipalité le 11 juin 2018 ;
- VU les demandes de modifications de l'agrément formulées par le nouveau gestionnaire en date du 18 juillet 2018 et du 25 septembre 2018 ;
- VU le dossier déclaré complet le 6 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 26 octobre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 19 octobre 2018 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **SARL LA MAISON BLEUE - LAMBESC** - 148-192 route de la Reine - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES TOUCHATOUT** - 55 route de Caire-Val – **13410 LAMBESC**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**-43 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Catherine REMENE, infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,05 agents en équivalent temps plein dont 5,35 agents qualifiés en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

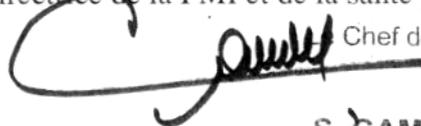
**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 septembre 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 17 mars 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

*pb* La Directrice de la PMI et de la santé publique  
Chef de Service



S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



Marseille, le **16 NOV. 2018**

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

## **ARRETE**

portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

### **Numéro d'agrément : 18181MAC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'arrêté n° 18090 en date du 09 juin 2018 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE NOVES - Lotissement L'Espaceur - 13550 NOVES à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC BEABA - Lotissement L'Espaceur - 13550 NOVES, d'une capacité de 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU** la délibération du 10 juillet 2018 attribuant la gestion de la crèche par délégation de service public à la Mutualité Française PACA ;
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le nouveau gestionnaire en date du 13 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 24 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 28 janvier 2014 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **MUTUALITE FRANCAISE PACA** - Europarc Sainte Victoire - Bât 5 - Quartier Le Canet - 13590 MEYREUIL, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC BEABA** - Lotissement l'Espaceur - **13550 NOVES**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

**- 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Sandrine DE FARIA, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,24 agents en équivalent temps plein dont 6,32 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 septembre 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 9 juillet 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I. de la santé publique

Docteur Chantal YENNY-VAISSE  
S. CAM

Marseille, le **26 NOV. 2018**

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 18189MACMAF**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'arrêté n° 11041 en date du 12 avril 2011 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR DSP AIX (LES PETITS CHAPERONS ROUGES) - 810 Chemin Sains Jean de Malte - 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACMAF FRANCOISE DOLTO (LUYNES) (multi-accueil collectif multi-accueil familial) - ZAC Saint Jean - Avenue François Vidal - 13080 LUYNES, d'une capacité de 43 places :
  - 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.  
La structure est ouverte de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi.  
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).
  - 3 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans.Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel

pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relatif au changement d'adresse du gestionnaire ;
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 22 octobre 2018 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 15 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 14 mai 2008 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **LPCR DSP AIX** - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - **13100 AIX EN PROVENCE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MACMAF FRANCOISE DOLTO (LUYNES)** - ZAC Saint Jean - Avenue François Vidal - **13080 LUYNES**, de type multi-accueil collectif multi-accueil familial sous réserve :

*I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*

*II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*

*III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**- 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.**

**Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).**

**- 3 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans.**

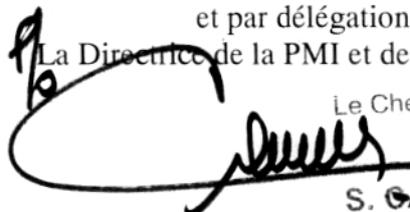
**Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui règlemente cette profession.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Evelyne TURINETTI, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,50 agents en équivalent temps plein dont 8,50 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

- Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 novembre 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 :** L'arrêté du 12 avril 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de la PMI et de la santé publique  
Le Chef de Service  
  
S. CAMILLERI  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



Marseille, le **26 NOV. 2018**

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**A R R E T E**  
portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 18191MACMAF**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'arrêté n° 09071 en date du 1er septembre 2009 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR DSP AIX (LES PETITS CHAPERONS ROUGES) - 810 Chemin Saint Jean de Malte - 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACMAF POM D'HAPPY (multi-accueil collectif muti-accueil familial) - Immeuble Les Pâquerettes - Avenue Kennedy - ZUP Encagnane - 13100 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 66 places :
  - 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
  - 6 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans; les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel.Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relatif au changement d'adresse du gestionnaire ;

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 octobre 2018 ;
- VU le dossier déclaré complet le 16 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 20 novembre 2018 ;
- VU l'avis de la commission de sécurité en date du 17 février 2009 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **LPCR DSP AIX** - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - **13100 AIX EN PROVENCE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MACMAF POM D'HAPPY** - Immeuble Les Pâquerettes - Avenue Kennedy - ZUP Encagnane - **13100 AIX EN PROVENCE**, de type multi-accueil collectif muti-accueil familial sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**-60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**-6 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel.**

**Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui règlemente cette profession.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredie de 7h30 à 18h30.**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Constance DEMEULEMEESTER, puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Annie CHEMIN, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 15,50 agents en équivalent temps plein dont 10,50 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 novembre 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

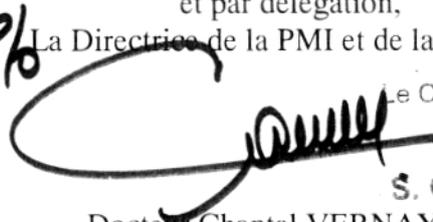
**Article 5 :** L'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

*P/b* La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service



**S. CAMILLERI**

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



Marseille, le  
**26 NOV. 2018**

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
portant avis relatif au fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 18190MAC**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU l'avis n° 18068 donné en date du 1er juin 2018, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE PELISSANNE - Hôtel de Ville - Parc Roux de Brignoles - 13330 PELISSANNE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC L'ARC EN CIEL - (multi-accueil collectif) - Quartier Pujol - Chemin Saint-Pierre - 13330 PELISSANNE, d'une capacité de 72 places se répartissant comme suit :
  - 50 places de 7h15 à 8h15 et de 17h30 à 18h30
  - 72 places de 8h15 à 17h30en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.  
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h15 à 18h30.  
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 29 août 2018 ;
- VU le dossier déclaré complet le 13 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 20 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 27 janvier 2011 ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le projet présenté par la **COMMUNE DE PELISSANNE** - Hôtel de Ville - Parc Roux de Brignoles - **13330 PELISSANNE** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC L'ARC EN CIEL** - Quartier Pujol - Chemin Saint-Pierre – **13330 PELISSANNE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**72 places se répartissant comme suit :**

- 50 places de 7h15 à 8h15 et de 17h30 à 18h30,**
- 72 places de 8h15 à 17h30,**

**en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h15 à 18h30.**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée par dérogation à Madame Audrey GASSIER, éducatrice de jeunes enfants. Le poste d'adjoint est confié à Madame Florine PRADAS-BAENA, infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 20,50 agents en équivalent temps plein dont 11,50 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

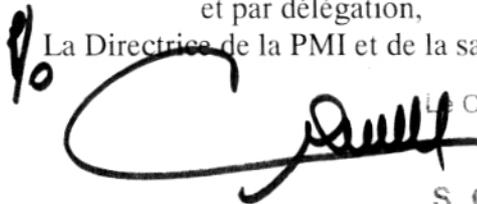
**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 septembre 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 1er juin 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique  
Le Chef de Service



S. CAMILLERI  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



Marseille, le **27 NOV. 2018**

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 18192MAC**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU l'arrêté n° 18183 en date du 12 novembre 2018 autorisant le gestionnaire suivant : SARL LA MAISON BLEUE - 95 - 148-192 route de la Reine - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LE NID (multi-accueil collectif) – 12-14 avenue des quatre termes - 13410 LAMBESC, d'une capacité de 42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.  
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.  
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 21 novembre 2018 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 18 juillet 2018 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission de sécurité en date du 18 juillet 2018 et de l'attestation de vérification d'accessibilité en date du 23 mai 2018 par la société Qualiconsult) ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **SARL LA MAISON BLEUE - LAMBESC** - 148-192 route de la Reine - **92100 BOULOGNE BILLANCOURT**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LE NID** - 12-14 avenue des quatre termes - **13410 LAMBESC**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**-42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Nathalie MEUNIER, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,75 agents en équivalent temps plein dont 5,20 agents qualifiés en équivalent temps plein.  
Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

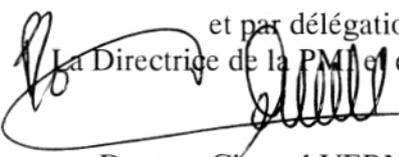
**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 novembre 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 31 octobre 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

  
La Directrice de la PMI et de la santé publique  
Le Chef de Service

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE-MILLERI

Marseille, le **28 NOV. 2018**

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

## **ARRETE**

portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

### **Numéro d'agrément : 18197MAC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'arrêté n° 17005 en date du 24 janvier 2017 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION L'ILE AUX ENFANTS 13 - Espace Vie - 523 avenue de Rome - 83500 LA SEYNE SUR MER à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC TIRIOU - 134 B rue de Crimée - Carré Saint Lazare - 13003 MARSEILLE, d'une capacité de 42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de trois mois à moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents en en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 13 novembre 2018 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 janvier 2017 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION L'ILE AUX ENFANTS 13** - Espace Vie - 523 avenue de Rome - 83500 LA SEYNE SUR MER, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC TIRIOU** - 134 B rue de Crimée - Carré Saint Lazare - **13003 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

**42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de trois mois à moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents en en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée par dérogation à Madame Fanny BAUX, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,31 agents en équivalent temps plein dont 4,14 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 24 janvier 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique

Docteur ~~Christine~~ <sup>Natalia</sup> VERNAY-VAISSE

  
Dr Sylvie GALDI

**Arrêté du prix de journée**  
du service d'action éducative en milieu ouvert  
de l'association Sauvegarde 13,  
domiciliée 28 boulevard de la Corderie  
13 007 Marseille  
et représentée par son Président  
Monsieur Jean-Marc CHAPUS

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet du Département des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur général des services du département et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

## ARRETENT

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	863 456,62 €	11 960 780,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	10 019 441,38 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 077 882,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	11 648 698,38 €	11 679 997,86 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 514,02 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 785,46 €	

ARTICLE 2 La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 280 782,14 €

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée du service d'AEMO de l'association Sauvegarde 13

est fixé à : 8,90 €

et la dotation du Conseil départemental à : 11 478 741,82 €

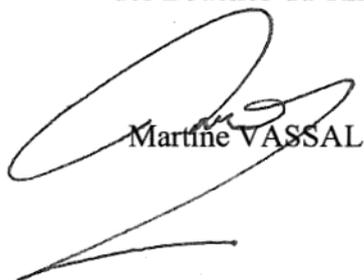
La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 956 561,82 €

ARTICLE 4 Conformément aux dispositions de l'article 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur général des services du département, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département des Bouches-du-Rhône.

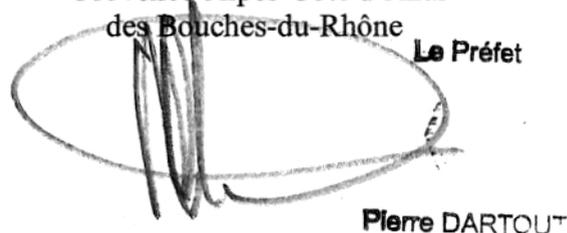
Marseille, le 10 OCT. 2018

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

Le Préfet de Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
des Bouches-du-Rhône



Le Préfet  
Pierre DARTOUT

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée  
pour l'exercice 2018 de la maison d'enfants à caractère social

Les Saints Anges  
272 avenue de Mazargues BP 6  
13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'action sociale et des familles,  
Vu les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,  
Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,  
Sur proposition du directeur général des services du Département,

A R R E T E

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Les Saints Anges sont autorisées comme suit :

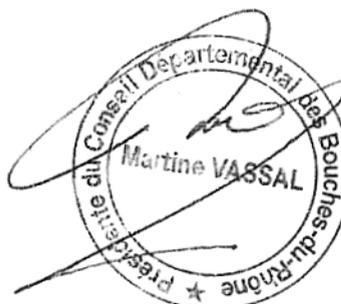
	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 044 912,53 €	7 222 603,22 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	5 538 897,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	638 793,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	6 999 712,22 €	7 112 603,22 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	111 941,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	950,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :  
- Excédent : 110 000,00 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Les Saints Anges est fixé à 160,75 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- Article 7 Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 NOV. 2018



Martine VASSAL

**POUR COPIE CONFORME**

*Le Chef de Service*

**Françoise CASTAGNE**



**ARRÊTÉ**

Portant abrogation totale de l'autorisation  
du service d'aide et d'accompagnement à domicile  
pour personnes âgées et personnes handicapées  
géré par :

l'association Objectif familles  
Camp Major  
1715, Espace Galaxie  
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône, en date du 11 avril 2005, donnant autorisation à l'association Objectif familles de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (Saad) pour personnes âgées et personnes handicapées avec habilitation à l'aide sociale,

Vu la décision de la 9<sup>ème</sup> chambre civile du tribunal de grande instance de Marseille, en date du 24 juillet 2018, prononçant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire de l'association Objectif familles, constatant son état de cessation des paiements et désignant un liquidateur judiciaire aux fins de dresser l'inventaire et d'effectuer la prise en compte des actifs de l'association,

Considérant que la décision judiciaire susvisée n'ouvre pas de droit de reprise sur l'activité du Saad,

Considérant que les bénéficiaires du Saad de l'association Objectif familles sont désormais pris en charge par un autre prestataire,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : L'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées et handicapées de l'association Objectif familles, ayant son siège social : Camp Major, 1715, Espace Galaxie 13400 Aubagne, est abrogée à compter du 24 juillet 2018.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

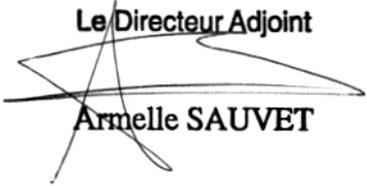
Article 3 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le   
La Présidente

13 NOV. 2018

Direction des personnes handicapées et personnes du bel âge  
Tarification, programmation et contrôle des établissements

Le Directeur Adjoint

  
Armelle SAUVET

## ARRÊTÉ

autorisant l'extension d'habilitation au titre de l'aide sociale de la capacité de la résidence autonomie « les terrasses des Saintes » - 3 avenue Jacques-Yves Cousteau - 13460 Saintes Maries de la Mer

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 14 novembre 2016 fixant la capacité autorisée à 72 places dont 30 lits habilités au titre de l'aide sociale de la présidente du Conseil départemental ;

Vu la demande en date du 10 août 2018 présentée par Monsieur Eric AIELLO, président de l'association Les terrasses des Saintes en vue d'une extension de capacité habilitée au titre de l'aide sociale de 14 lits de l'établissement résidence autonomie « Les terrasses des Saintes » sis 3 avenue Jacques-Yves Cousteau - 13460 Saintes Maries de la Mer ;

Considérant la forte demande en aide sociale sur le territoire Arles-Camargue ;

Sur proposition du directeur général des services du département,

## Arrête

Article 1 : L'extension de la capacité habilitée au titre de l'aide sociale de 14 lits, de la résidence autonomie « Les terrasses des Saintes » est autorisée.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement « Les terrasses des Saintes » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit 69 logements (72 lits), dont une unité de 24 places destinée aux personnes handicapées vieillissantes, répartis comme suit :

- 44 T1bis
- 25 T2

dont 44 lits habilités au titre de l'aide sociale.

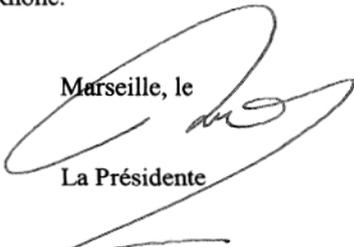
Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : L'association Les Terrasses des Saintes devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

  
La Présidente

08 NOV. 2018

Direction générale adjointe de la solidarité

Département des Bouches-du-Rhône - 4 quai d'Arenc - CS 70095 - 13304 Marseille Cedex 2 - Tél. 04 13 31 13 13 - <http://www.cg13.fr>





Réf : DD13-0918-6701-D

**ARRETE DOMS/PA n° 2018-071**

**portant :**

- constat de la cessation volontaire d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) les Oliviers, sis route des Baux BP 39 13210 Saint-Rémy-de-Provence ;
- transfert de l'autorisation de gestion de 20 lits de l'EHPAD les Oliviers, sis route des Baux BP 39 13210 Saint-Rémy-de-Provence, au bénéfice de l'EHPAD public les Magnolias, sis avenue Louis Gros 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- autorisation de regroupement des 20 lits de l'EHPAD les Oliviers et des 46 lits de l'EHPAD public les Magnolias sur le site Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- autorisation de l'extension de 14 lits, dont 3 lits d'hébergement temporaire (faible importance) de l'EHPAD public les Magnolias, sis avenue Louis Gros 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône.

**FINESS EJ : 13 000 107 6**

**FINESS ET : 13 078 236 0 (Les Magnolias)**

**FINESS EJ : 13 000 118 3**

**FINESS ET : 13 000 861 8 (les Oliviers)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L313-1-1 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté conjoint du 31 octobre 2006 autorisant l'extension d'un lit de l'EHPAD public les Magnolias et portant ainsi la capacité totale autorisée à 46 lits ;

**Vu** l'arrêté conjoint du 26 février 2002 autorisant la création d'un EHPAD de 22 lits, dénommé « les Oliviers », sis route des Baux BP 39 13210 Saint-Rémy-de-Provence ;

**Vu** l'arrêté conjoint du 5 septembre 2005 autorisant l'extension de 5 lits de l'EHPAD les Oliviers, sis route des Baux BP 39 13210 Saint-Rémy-de-Provence ;



Code catégorie établissement : 500- EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 -ARS TP HAS nPUI

**Triplets attachés à cet ET**

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 77 lits habilités à l'aide sociale

- Discipline 924 accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
- Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

**Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 3 lits

- Discipline 657 accueil temporaire pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
- Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

**Article 7 :** Les autorisations de regroupement et d'extension sont autorisées à compter de la date de signature du présent arrêté. Elles seront réputées partiellement caduque si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans le délai et les conditions prévues à l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 8 :** La durée de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

**Article 9 :** A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

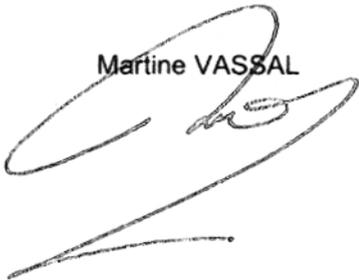
**Article 11 :** La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **24 SEP. 2018**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

  
**Claude d'HARCOURT**

  
Martine VASSAL

Code catégorie établissement : 500- EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 -ARS TP HAS nPUI

### Triplets attachés à cet ET

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 77 lits habilités à l'aide sociale

- Discipline 924 accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
- Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

#### Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 3 lits

- Discipline 657 accueil temporaire pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
- Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

**Article 7 :** Les autorisations de regroupement et d'extension sont autorisées à compter de la date de signature du présent arrêté. Elles seront réputées partiellement caduque si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans le délai et les conditions prévues à l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 8 :** La durée de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

**Article 9 :** A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

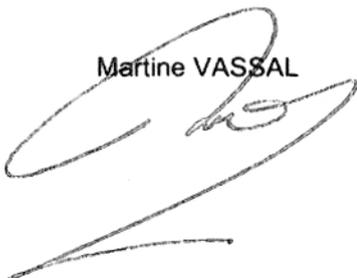
**Article 11 :** La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 24 SEP. 2018

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

  
**Claude d'HARCOURT**

  
Martine VASSAL

Code catégorie établissement : 500- EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 -ARS TP HAS nPUI

### Triplets attachés à cet ET

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 77 lits habilités à l'aide sociale

- Discipline 924 accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
- Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

#### Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 3 lits

- Discipline 657 accueil temporaire pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
- Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

**Article 7 :** Les autorisations de regroupement et d'extension sont autorisées à compter de la date de signature du présent arrêté. Elles seront réputées partiellement caduque si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans le délai et les conditions prévues à l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 8 :** La durée de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

**Article 9 :** A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 11 :** La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 24 SEP. 2018

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

  
**Claude d'HARCOURT**

  
Martine VASSAL

**ARRÊTÉ**  
fixant la tarification de  
l'unité de soins longue durée du

« le Vallon les Rayettes »  
Avenue du 19 mars 1962  
13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale datée du 19 janvier 2007 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,06 €	24,80 €	78,86 €
Gir 3 et 4	54,06 €	15,74 €	69,80 €
Gir 5 et 6	54,06 €	6,68 €	60,74 €
Moins de 60 ans	54,06 €	24,80 €	78,86 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 60,74 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 78,86 €.

Article 2 : Le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 184 861,56 € soit 15 405,13 € par mois pour l'exercice 2018.

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux changes et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

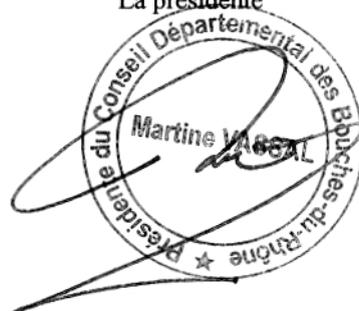
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 31 OCT. 2018

La présidente



Martine VASSAL  
Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône



Réf : DD13-0218-1130-D

**ARRETE DOMS/PA n° 2017-R307**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Verte Colline » sis Camp Major CD 2 - chemin des Sources 13682 Aubagne cedex.**

**FINESS EJ : 13 003 766 6**

**FINESS ET : 13 080 158 2**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD « Verte Colline » sis Camp Major CD 2 - chemin des Sources 13400 Aubagne géré par « La Source Verte Colline » sis Camp Major CD 2 - chemin des Sources 13400 Aubagne ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 12 mai 2014 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Verte Colline » reçu le 20 janvier 2015 et réalisé par Cabinet IM'AGE ;

**Considérant** que l'EHPAD « Verte Colline » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

**Arrêtent**



**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Verte Colline » accordée à SARL « La Source Verte Colline » (FINESS EJ : 13 003 766 6) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD « Verte Colline » est fixée à :

- 74 lits d'hébergement permanent, dont 25 lits sont habilités à l'aide sociale ;
- 22 places d'accueil de jour.

L'EHPAD dispose également de 14 places de PASA.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** : LA SOURCE VERTE COLLINE – Camp Major CD2 – chemin des Sources 13400 Aubagne

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 003 766 6

Statut juridique : 72 – S.A.R.L.

Numéro SIREN : 419 639 141

**Entité établissement (ET)** : EHPAD VERTE COLLINE - Camp Major CD2 – chemin des Sources 13400 Aubagne

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 158 2

Numéro SIRET : 419 639 141 00011

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

#### **Triplets attachés à cet ET**

##### **Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 74 lits, dont 25 habilités à l'aide sociale

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

##### **Accueil de jour (AJ)**

Capacité autorisée : 22 places

- |                          |     |   |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées                |
| • Mode de fonctionnement | 21  | accueil de jour                             |
| • Clientèle              | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

##### **Pôle d'Activités et des Soins Adaptés (PASA)**

Pour 14 places

- |                          |     |   |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline             | 961 | pôle d'activités et de soins adaptés        |
| • Mode de fonctionnement | 21  | accueil de jour                             |
| • Clientèle              | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |
| •                        |     |   |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3** : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action

sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4 :** A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

**05 NOV. 2018**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'azur

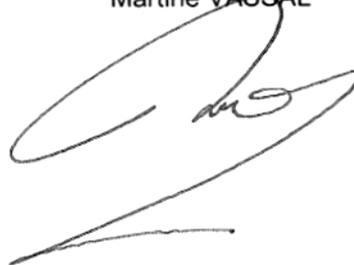
La présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône



*plp* **Véronique BILLAUD**

Directrice des politiques régionales  
de santé

Martine VASSAL





**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
fixant la tarification de  
l'EHPAD

« Résidence Eléonore »  
14 avenue Général Préaud  
13100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 20 mars 2018 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,06 € pour l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône fixant la tarification de l'ehpad « Résidence Eléonore » en date du 17 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace le précédent en date du 18 septembre 2018 ;

Article 2 : les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	18,06 €	76,03 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,46 €	69,43 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,86 €	62,83 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,18 €	72,15 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,83 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,15 €.

Article 3 : le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 169 368,89 € soit 14 114,07 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD).

Article 4 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux changes et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.



06 NOV. 2018

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Le Directeur Adjoint  
  
 Armelle SAUVET

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
 fixant la tarification de  
 l'unité de soins longue durée de

« l'EHPAD public rattaché au centre hospitalier de Salon de Provence »  
 207 avenue Julien Fabre  
 BP 321  
 13658 Salon de Provence

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale datée du 19 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône fixant la tarification de l'USLD « Centre hospitalier de Salon de Provence » en date du 3 juillet 2018.

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

**Arrête**

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace le précédent en date du 3 juillet 2018.

Article 2 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,32 €	21,71 €	88,03 €
Gir 3 et 4	66,32 €	13,78 €	80,10 €
Gir 5 et 6	66,32 €	5,84 €	72,16 €
Moins de 60 ans	66,32 €	20,27 €	86,59 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 72,16 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 86,59 €.

Article 3 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 173 426,07 € pour l'exercice 2018.

Article 4 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux changes et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois

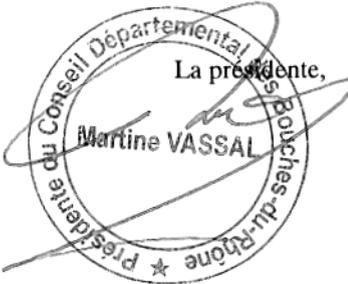
à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **06 NOV. 2018**

La présidente,  
Martine VASSAL



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Le Directeur Adjoint  
  
**Armelle SAUVET**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
fixant la tarification de  
l'unité de soins longue durée du

« Centre hospitalier d'Allauch »  
Chemin des mille écus  
13190 Allauch

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale datée du 19 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône fixant la tarification de l'USLD « Centre hospitalier d'Allauch » en date du 13 juillet 2018.

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

**Arrête**

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace le précédent en date du 13 juillet 2018.

Article 2 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,94 €	21,34 €	85,28 €
Gir 3 et 4	63,94 €	13,30 €	77,24 €
Gir 5 et 6	63,94 €	5,64 €	69,58 €
Moins de 60 ans	63,94 €	20,13 €	84,07 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,58 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 84,07 €.

Article 3 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 275 189,11 € soit à 22 932,43 € par mois pour l'exercice 2018.

Article 4 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux changes et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

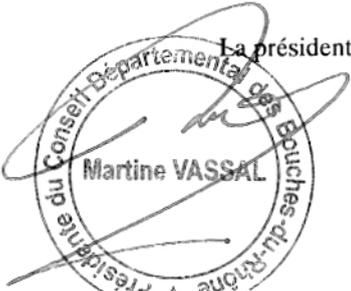
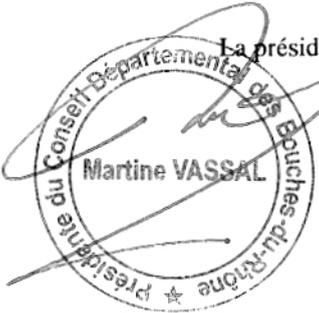
Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois

à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **06 NOV. 2018**

La présidente,  
  
Martine VASSAL  




Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Le Directeur Adjoint  
  
Armelle SAUVET

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
fixant la tarification de  
l'unité de soins longue durée de l'EHPAD

« La maison du parc »  
179 avenue des sœurs Gastine  
13400 Aubagne

-----  
La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale datée du 19 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône fixant la tarification de l'USLD « Maison du Parc » en date du 3 juillet 2018.

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

**Arrête**

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace le précédent en date du 3 juillet 2018.

Article 2 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,90 €	22,63 €	85,53 €
Gir 3 et 4	62,90 €	14,36 €	77,26 €
Gir 5 et 6	62,90 €	6,09 €	68,99 €
Moins de 60 ans	62,90 €	20,98 €	83,88 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,99 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 83,88 €.

Article 3 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 162 597,59 € pour l'exercice 2018.

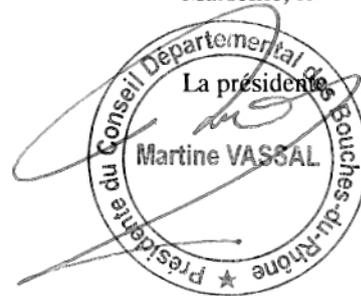
Article 4 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux changes et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **06 NOV. 2018**



**ARRÊTÉ**  
fixant la tarification de  
l'unité de soins longue durée du

« Centre Roger Duquesne »  
3 chemin de la vierge noire  
13100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale datée du 19 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône fixant la tarification de l'USLD « Centre Roger Duquesne » en date du 24 août 2018.

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace le précédent en date du 24 août 2018.

Article 2 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	68,67 €	24,40 €	93,07 €
Gir 3 et 4	68,67 €	15,49 €	84,16 €
Gir 5 et 6	68,67 €	6,57 €	75,24 €
Moins de 60 ans	68,67 €	23,00 €	91,67 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 75,24 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 91,67 €.

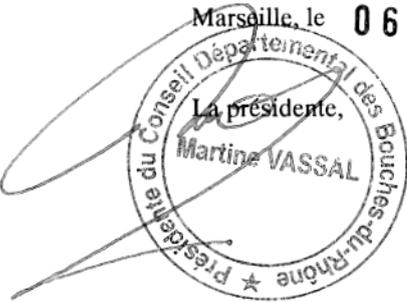
Article 3 : Le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 361 028,10 € soit 30 085,67 € par mois pour l'exercice 2018.

Article 4 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux changes et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **06 NOV. 2018**  
La présidente,  
Martine VASSAL  


Le Directeur Adjoint

**Armelle SAUVET**

**ARRÊTÉ**  
fixant la tarification de  
l'unité de soins longue durée

Route d'Arles  
13150 Tarascon

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône fixant la tarification de l'USLD « Tarascon » en date du 3 juillet 2018.

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

**Arrêté**

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace le précédent en date du 3 juillet 2018.

Article 2 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,41 €	22,14 €	79,55 €
Gir 3 et 4	57,41 €	14,05 €	71,46 €
Gir 5 et 6	57,41 €	5,96 €	63,37 €
Moins de 60 ans	57,41 €	21,33 €	78,74 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,37 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 78,74 €.

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux changes et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.





POUR COPIE CONFORME



Le Directeur Adjoint

Armelle SAUVET



DEPARTEMENT  
**BOUCHES  
DU RHÔNE**



Réf : DD13-0818-6208-D

ARRETE DOMS/PA 2018- R028

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence les Jonquilles » sis 132 chemin des Jonquilles 13013 Marseille.

FINESS EJ : 13 000 622 4

FINESS ET : 13 078 078 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD « Résidence les Jonquilles » sis 132 chemin des Jonquilles 13013 Marseille géré par la SARL Les Jardins de Sormiou sis 42 Boulevard Canlong 13009 Marseille ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 01 août 2008 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Résidence les Jonquilles » reçu le 31 décembre 2014 et réalisé par SINGULIERS AND CO ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'EHPAD « Résidence les Jonquilles » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;



## ARRETEMENT

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence les jonquilles » accordée à la SAS DV MARSEILLE (FINESS EJ : 13 000 622 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD « résidence les Jonquilles » est fixée à 96 lits d'hébergement permanent, dont 30 habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** : SAS DV MARSEILLE – 42 boulevard Canlong – 13008 Marseille  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 622 4  
Statut juridique : 95- S.A.S.  
Numéro SIREN : 417 050 044

**Entité établissement (ET)** : EHPAD RESIDENCE LES JONQUILLES – 132 chemin des Jonquilles 13013 Marseille  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 078 6  
Numéro SIRET : 417 050 044 00086  
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 – ARS TG HAS nPUI

### Triplet attaché à cet ET

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 96 lits, dont 30 habilités à l'aide sociale

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3** : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4** : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6** : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

**07 NOV. 2018**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'azur



**Claude d'HARCOURT**

La présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL



**ARRÊTÉ**  
 fixant la tarification de  
 l'unité de soins longue durée du

« Centre gérontologique départemental »  
 176 avenue de Montolivet  
 13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale datée du 19 janvier 2007 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	72,00 €	20,25 €	92,25 €
Gir 3 et 4	72,00 €	12,85 €	84,85 €
Gir 5 et 6	72,00 €	5,45 €	77,45 €
Moins de 60 ans	72,00 €	19,51 €	91,51 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 77,45 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 91,51 €.

Article 2 : Le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 724 919,73 € soit 60 409,98 € par mois pour l'exercice 2018.

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux changes et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **09 NOV. 2018**

La présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a surname, and a long horizontal stroke below it.

**ARRÊTÉ**

autorisant l'extension d'habilitation au titre de l'aide sociale de 42 places de la résidence autonomie « Saint Paul » sise dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille par transfert de l'EHPAD « la maison de Fannie » à Aubagne.

résidence autonomie  
« Saint Paul »  
3 rue Raymonde Martin  
13013 Marseille

-----  
La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 9 décembre 2009 autorisant la création du foyer logement « Saint-Paul » situé 3 rue Raymonde Martin dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille et fixant sa capacité autorisée à 80 places dont 30 habilitées au titre de l'aide sociale, géré par la SAS résidence Saint Paul située 77 rue du Docteur Escat 13006 Marseille présidée par M. Jacques Bouchard.

Vu l'arrêté en date du 26 juillet 2013 autorisant le changement de gestionnaire du foyer logement résidence « Saint Paul » au profit de M. Jean-François Gobertier, président fondateur du groupe Dolcéa création GDP Vendôme représentant la SAS Saint Paul, gestionnaire de la structure.

Vu l'arrêté en date du 27 mars 2018 autorisant l'extension d'habilitation partielle au titre de l'aide sociale de 8 places supplémentaires de la résidence autonomie « Saint Paul » sise dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

Vu la demande présentée le 24 septembre 2018 par M. Thierry Morosolli, directeur général du groupe Dolcéa création GDP Vendôme en vue du transfert d'habilitation au titre de l'aide sociale de 42 lits de l'EHPAD « la maison de Fannie » à Aubagne vers la résidence autonomie « Saint Paul » située 3 rue Raymonde Martin dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

Sur proposition du directeur général des services du département ;

**Arrête**

Article 1 : L'extension d'habilitation au titre de l'aide sociale de la résidence autonomie « Saint Paul », sise 3 rue Raymonde Martin à Marseille, est accordée pour 42 places supplémentaires par transfert de l'EHPAD « la maison de Fannie » à Aubagne à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

80 places, toutes habilitées au titre de l'aide sociale départementale.

Article 3: Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3: Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

**19 NOV. 2018**

La Présidente



ARRÊTÉ

autorisant le transfert d'habilitation au titre de l'aide sociale de 42 lits de l'EHPAD « la maison de Fannie » à Aubagne au profit de la résidence autonomie « Saint-Paul » sise dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

EHPAD « la maison de Fannie »  
205 impasse d'Orient  
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 31 octobre 2007 autorisant le changement de gestionnaire de l'EHPAD « la maison de Fannie » à Aubagne anciennement dénommé « la Bourbonne » au profit de M. Jean-François Gobertier, président fondateur du groupe Dolcéa création GDP Vendôme représentant la SARL Aubagne, gestionnaire de la structure.

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2017-065 en date 12 février 2018 autorisant le transfert de 23 lits d'hébergement permanent de l'établissement « la maison de Fannie » à Aubagne vers l'établissement pour personnes âgées dépendantes « la Castelet Notre Dame » à Roquefort la Bédoule et actant la capacité de l'EHPAD « la maison de Fannie » à 137 lits habilités à l'aide sociale.

Vu l'arrêté en date du 27 mars 2018 autorisant l'extension d'habilitation partielle au titre de l'aide sociale de 8 places supplémentaires de la résidence autonomie « Saint Paul » sise dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille, soit 38 places habilitées à l'aide sociale départementale.

Vu la demande présentée le 24 septembre 2018 par M. Thierry Morosolli, directeur général du groupe Dolcéa création GDP Vendôme en vue du transfert d'habilitation au titre de l'aide sociale de 42 lits de l'EHPAD « la maison de Fannie » à Aubagne vers la résidence autonomie « Saint Paul » située 3 rue Raymonde Martin dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

Sur proposition du directeur général des services du département ;

Arrête

Article 1 : Le transfert pour 42 lits de l'habilitation au titre de l'aide sociale de l'EHPAD « la maison de Fannie » à Aubagne vers la résidence autonomie « Saint Paul » à Marseille est accordé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

137 lits dont 95 sont habilités au titre de l'aide sociale départementale.

Article 3: Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

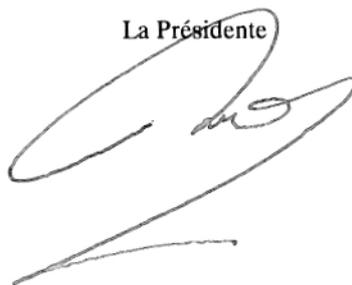
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

**19 NOV. 2018**

La Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned below the text 'La Présidente'.

**ARRÊTÉ**  
fixant la tarification du

foyer d'accueil médicalisé  
« Le hameau du phare »  
Rue Georges Jo Maillis – BP 14  
13129 Salin-de-Giraud

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

**Arrête**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 1 931 467,67 €
- Recettes : 1 898 067,91 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 30 550,00 € ainsi que d'une reprise sur le compte 115 11 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation reproductibles) à hauteur de 2 849,76 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 soit :

- 203,04 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2018.

Le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée ci-dessus, a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le tarif applicable à l'établissement correspondra au prix de journée moyen 2018 soit :

- 183,12 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2019.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

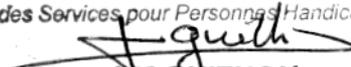
Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**14 NOV. 2018**

La Présidente,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned below the text 'La Présidente,'.

  
J.M. GUTHON

**ARRÊTÉ**

fixant la tarification du

foyer d'accueil médicalisé  
« Héméralia »  
Chemin de Notre Dame  
13780 Cuges-les-Pins

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

**Arrête**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 2 306 632,99 €
- Recettes : 2 300 382,99 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 6 250,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 soit :

- 204,77 € pour l'hébergement permanent
- 136,51 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2018.

Le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée ci-dessus, a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le tarif applicable à l'établissement correspondra au prix de journée moyen 2018 soit :

- 204,75 € pour l'hébergement permanent
- 136,50 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2019.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

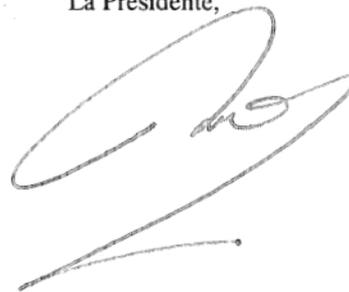
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

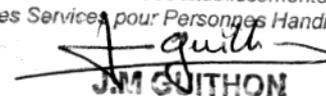
Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**14 NOV. 2018**

La Présidente,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a surname that is partially obscured by the flourish of the signature.

  
JM GUTHON

**ARRÊTÉ**  
fixant la tarification du

foyer de vie  
« Cassiopée »  
8 chemin de Fenestrelle  
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 2 918 413,83 €
- Recettes : 2 918 413,83 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 soit :

- 189,56 € pour l'hébergement permanent

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2018.

Le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée ci-dessus, a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le tarif applicable à l'établissement correspondra au prix de journée moyen 2018 soit :

- 186,84 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2019.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

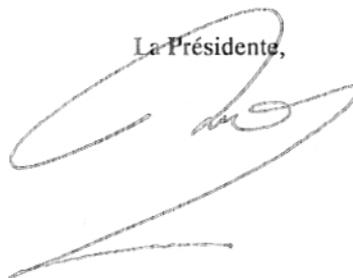
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**14 NOV. 2018**

La Présidente,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

ARRÊTÉ  
fixant la tarification du

foyer d'accueil médicalisé  
« Les lavandes »  
Avenue Nelson Mandela  
13240 Septèmes-les-Vallons

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 3 203 041,46 €
- Recettes : 3 203 041,46 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 soit :

- 180,09 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2018.

Le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée ci-dessus, a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le tarif applicable à l'établissement correspondra au prix de journée moyen 2018 soit :

- 174,76 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2019.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 NOV. 2018**

La Présidente,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a surname that is partially obscured by a horizontal line.

ARRETE  
fixant la tarification du

foyer de vie  
« Vertes Collines »  
5 avenue du 8 mai 1945  
13700 Marignane

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 2 911 295,91 €
- Recettes : 2 911 295,91 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 soit :

- 195,23 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2018.

Le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée ci-dessus, a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le tarif applicable à l'établissement correspondra au prix de journée moyen 2018 soit :

- 187,08 € pour l'hébergement permanent

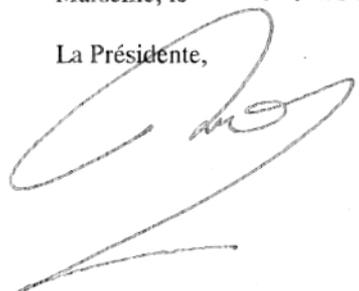
Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2019.

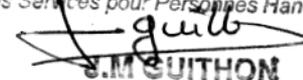
Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 NOV. 2018**  
La Présidente,



  
J.M. SUTHON

**ARRÊTÉ**  
fixant la tarification du

foyer de vie  
« Ciotel- le cap »  
Corniche du Liouquet  
13600 La Ciotat

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 3 079 409,01 €
- Recettes : 3 079 409,01 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 soit :

- 190,75 € pour l'hébergement permanent
- 127,16 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2018.

Le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée ci-dessus, a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le tarif applicable à l'établissement correspondra au prix de journée moyen 2018 soit :

- 186,39 € pour l'hébergement permanent
- 124,26 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2019.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

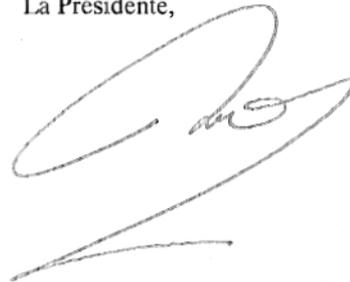
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**14 NOV. 2018**

La Présidente,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a surname that is partially obscured by a horizontal line.

Receveur N° 20  
du 15 décembre 2018

AFFICHE

DU 14/12/18 AU 15/12/18

1.8 / 134



DEPARTEMENT  
**BOUCHES  
DU RHÔNE**



**Objet : Désignation des membres du jury du Concours restreint de concepteurs relatif à la construction d'un Centre de Secours et d'Incendie sur la Commune d'ALLAUCH**

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics (D.M.P.) et notamment ses articles 30-I 6°, 88 à 90,

Vu la délibération n° 21 du 30 juin 2017 relative à la création de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.), qui précise également que les conseillers départementaux membres de la C.A.O. sont membres des jurys de concours,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2018 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics, et désignant également celui-ci pour présider les jurys de concours de Maîtrise d'Œuvre,

Vu le Concours Restreint de Maîtrise d'Œuvre pour **relatif à la construction d'un Centre de Secours et d'Incendie sur la Commune d'ALLAUCH**, lancé par un avis d'appel public à la concurrence du **20 février 2018**,

Considérant que conformément à l'article 89 du décret précité, le présent Concours de Maîtrise d'Œuvre exigeant des qualifications professionnelles particulières, il y a lieu de désigner pour siéger au sein du jury au moins un tiers des personnes disposant des mêmes qualifications professionnelles ou des qualifications équivalentes,

Considérant que par ailleurs, il est opportun de désigner des personnes disposant d'un intérêt particulier en raison de l'objet du concours, pour siéger au sein du jury,

## DECIDE

### Article 1 :

Outre les membres de la Commission d'Appel d'Offres, sont désignés pour siéger au sein du jury du **Concours restreint de concepteurs relatif à la construction d'un Centre de Secours et d'Incendie sur la Commune d'ALLAUCH**

<b>Personnes disposant d'une qualification professionnelle identique ou équivalente à celle exigée par les candidats au concours disposant d'une voix délibérative :</b>
--

M. Jérôme PELISSIER – Architecte
----------------------------------

M. Damien FLUCHAIRE - Architecte
----------------------------------

Mme Violaine LEGRE - Architecte
---------------------------------

M. Xavier LEJEUNE – Ingénieur du bureau PLB Energie.
--

**Personnes dont la présence revêt un intérêt particulier au regard de l'objet du concours et disposant d'une voix délibérative :**

M. Roland POVINELLI – Maire de la commune d'ALLAUCH ou son représentant

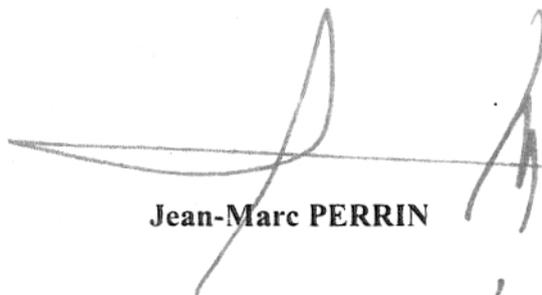
M. le Colonel Grégory ALLIONE – Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

A Marseille, le 08/11/2018

**Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,  
Le Conseiller Départemental  
délégué aux Marchés Publics  
et Délégations de Service Public**



**Jean-Marc PERRIN**

18/137

**Objet : Désignation modificative des membres du jury du Concours restreint de concepteurs relatif à la construction d'un Centre de Secours et d'Incendie sur la Commune d'ALLAUCH**

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics (D.M.P.) et notamment ses articles 30-I 6°, 88 à 90,

Vu la délibération n° 21 du 30 juin 2017 relative à la création de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.), qui précise également que les conseillers départementaux membres de la C.A.O. sont membres des jurys de concours,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2018 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics, et désignant également celui-ci pour présider les jurys de concours de Maîtrise d'Œuvre,

Vu le Concours Restreint de Maîtrise d'Œuvre pour **relatif à la construction d'un Centre de Secours et d'Incendie sur la Commune d'ALLAUCH**, lancé par un avis d'appel public à la concurrence du **20 février 2018**,

Considérant que conformément à l'article 89 du décret précité, le présent Concours de Maîtrise d'Œuvre exigeant des qualifications professionnelles particulières, il y a lieu de désigner pour siéger au sein du jury au moins un tiers des personnes disposant des mêmes qualifications professionnelles ou des qualifications équivalentes,

Considérant que par ailleurs, il est opportun de désigner des personnes disposant d'un intérêt particulier en raison de l'objet du concours, pour siéger au sein du jury,

## DECIDE

### Article 1 :

Outre les membres de la Commission d'Appel d'Offres, sont désignés pour siéger au sein du jury du **Concours restreint de concepteurs relatif à la construction d'un Centre de Secours et d'Incendie sur la Commune d'ALLAUCH**

<b>Personnes disposant d'une qualification professionnelle identique ou équivalente à celle exigée par les candidats au concours disposant d'une voix délibérative :</b>
--

M. Jérôme PELISSIER – Architecte
----------------------------------

M. Damien FLUCHAIRE - Architecte
----------------------------------

Mme Violaine LEGRE - Architecte
---------------------------------

Mme Aurélie MARGUET - Ingénieur
---------------------------------

**Personnes dont la présence revêt un intérêt particulier au regard de l'objet du concours et disposant d'une voix délibérative :**

M. Roland POVINELLI – Maire de la commune d'ALLAUCH

M. le Colonel Grégory ALLIONE – Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

A Marseille, le

15 NOV. 2018

**Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,  
Le Conseiller Départemental  
délégué aux Marchés Publics  
et Délégations de Service Public**



**Jean-Marc PERRIN**

Recueil n° 20 du  
15 décembre 2018  
AFFICHE

DU 4/12/2018 AU 15/12/18  
18/141



DÉPARTEMENT  
**BOUCHES  
DU RHÔNE**



**Objet : Décision sur la recevabilité des candidatures et liste des équipes de concepteurs admises à concourir**

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2018 – 003 du **20 juillet 2018** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics, et désignant également celui-ci pour présider les jurys de concours de Maîtrise d'Œuvre,

Vu les articles 88 et 90 - II du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° 220 de la Commission Permanente du **25 juin 2012** autorisant le lancement du concours restreint d'architecture et d'ingénierie pour la **Délocalisation du collège Gaston Defferre sur le site de la caserne d'Aurelle à Marseille**,

Vu l'avis de publicité adressé au BOAMP et au JOUE en date du **28 février 2018**,

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis du Pouvoir Adjudicateur en date du **09 avril 2018**,

Vu le rapport d'analyse des candidatures établi par le Service Construction Collèges (DGAET - DAC) et présenté au jury le **08 novembre 2018**,

Vu le procès-verbal du jury du **08 novembre 2018** émettant un avis motivé favorable à l'admission à concourir des **5** équipes de concepteurs pour l'opération précitée,

### Article 1 :

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur décide :

- de déclarer recevables les **53** candidatures suivantes (mention du mandataire) :

- DUBOIS & Associés
- FRADIN-WECK Architecture
- LCR Architectes
- Atelier Philippe PROST
- OPUS 5 Architectes
- VALERO GADAN Architectes
- TOA Architectes Associés
- BASALT Architecture
- REICHEN & ROBERT & Associés
- Agence Rudy RICCIOTTI
- Corinne VEZZONI
- LETEISSIER-CORRIOL Architecture
- BABEL + PRADO
- AWA Architectes
- Jean-Pierre LOTT
- BOYER-GIBAUD, PERCHERON, ASSUS
- TVAA
- HANNOUZ & JANNEAU Architectes
- Marjan HESSAMFAR & Joe VERONS
- Atelier ARCHE
- CAB Architectes
- Atelier REY-DE CRECY
- BECHU & Associés
- Atelier PARIS & Associés

- ARCHI5PROD
- SEQUENCES
- KARDHAM CARDETE HUET Architecture
- CFL Architecture
- OAL
- Marc DALIBARD Architecture
- AMELLER-DUBOIS & Associés
- Atelier NOVEMBRE
- MARCIANO Architecture
- KERN & Associés
- BATESTTI Associés
- BAUA
- TEISSIER-PORTAL Architecture
- CRR Architecture
- Pierre-Louis FALOCI
- CARTA Associés
- ILR Architecture
- Atelier Emmanuel NEBOUT
- Atelier Alfonso FEMIA
- Bernard QUIROT Architecte & Associés
- Agence AT
- URBANITA Architecture
- Adrien CHAMPSAUR Architecture
- MAP Architecture
- Atelier ADP
- MOA Architecture
- NM2A Architecture
- COCO Architecture
- Dominique COULON & Associés

- de déclarer irrecevables les 16 candidatures suivantes (mention du mandataire) :

- CHABANNE & Partenaires
- Jean-Marc CHANCEL
- W-Architectures
- BRUTHER Architectes
- DE-SO
- BRS Architectes
- MDR Architectes
- ECTOR HOOGSTAD ARCHITECTEN BV
- Marie PARENTE
- José MORALES
- MOON SAFARI
- IGNACIO PREGO Architectures
- Dietmar FEICHTINGER Architectes
- Ateliers O-S Architectes
- Charles-Henri TACHON Architecture
- CCD Architecture

**Article 2 :**

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur arrête la liste des équipes de concepteurs admises à concourir :

Architecte mandataire	Marjan HESSAMFAR & Joe VERONS Architectes Associés	Agence Corinne VEZZONI & Associés	LETEISSIER-CORRIOL Architecture	CFL Architecture	COCO Architecture
Architecte associé			Romain BAJOLLE		Jean de GIACINTO
			Catherine GIANNI		Architecture Patrimoine & Paysage DODEMAN
Développement durable appliqué au bâtiment (qualité environnementale, éclairage naturel, ...)	FRANCK BOUTTÉ Consultants	ELEMENTS Ingénieries	ETAMINE	EODD Ingénieurs Conseils	ALTO Ingénierie

Terrassements, voiries, réseaux enterrés, compétent en hydraulique (loi sur l'eau, ...)	AMENAGEMENT PIERRES & EAU	EGIS Bâtiments Méditerranée	BERIM	ARTELIA Bâtiment & Industrie	ALTO STEP
Gros œuvre (structure), second œuvre	TERRELL	EGIS Bâtiments Méditerranée	BERIM	ARTELIA Bâtiment & Industrie	KHEPHREN Ingénierie
Electricité (courants forts – courants faibles – coordination système sécurité incendie)	FRANCK BOUTTÉ Consultants	EGIS Bâtiments Méditerranée	BERIM	ARTELIA Bâtiment & Industrie	ALTO Ingénierie
Fluides – Génie climatique - Energies renouvelables	FRANCK BOUTTÉ Consultants	EGIS Bâtiments Méditerranée	BERIM	ARTELIA Bâtiment & Industrie	ALTO Ingénierie
Cuisines	CRITAIR CUISINORME	ECCI	INGECOR	ECCI	SPI Consultant
Acoustique	EMACOUSTIC	LASA	THERMIBEL	VENATHEC	SIGMA Acoustique
Economie de la construction	TECHNIQUES & CHANTIERS SUD-OUEST	EGIS Bâtiments Méditerranée	BERIM	INGECO	GBA & CO

### Article 3 :

En application de l'article 88 - III du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics (D.M.P.), les candidats éliminés seront informés de la présente décision.

### Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

27 NOV. 2018

A Marseille, le .....

**Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,  
Le Conseiller Départemental  
délégué aux Marchés Publics  
et Délégations de Service Public**

Jean-Marc PERRIN



**Objet : Décision d'exclusion de la** suite à la mise en œuvre des dispositions de l'article 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics - **Marché à procédure adaptée relatif à la restructuration de la SEGPA, rénovation des installations de chauffage et mise aux normes accessibilité du collège René Cassin à Tarascon « Lot 5 Revêtements de sols et murs » - Relance suite à infructuosité.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11.

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics.

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 06 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental.

Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis aux publications le 28 août 2018 et relatif au lancement d'un marché à procédure adaptée portant sur la restructuration de la SEGPA, rénovation des installations de chauffage et mise aux normes accessibilité du collège René Cassin à Tarascon « Lot 5 Revêtements de sols et murs » - Relance suite à infructuosité.

Vu le courrier en date du 11 octobre 2018 par lequel le Gérant de la a été informé de la mise en œuvre par le Département des Bouches-du-Rhône des dispositions de l'article 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu l'absence de réponse de la au courrier susvisé.

**Considérant** que l'article 48-I de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, dispose que :

« 1. Les acheteurs peuvent exclure de la procédure de passation du marché public :

« 2. Les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;

(...)

5. Les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public ».

✓ **Considérant** qu'une personne ayant occupé les fonctions de gérant de la [redacted] a été mise en examen pour les délits de corruption active, recel en bande organisée, abus de biens sociaux et association de malfaiteurs, dans l'affaire pénale dite « marchés à bons de commande » pour laquelle une information judiciaire avait été ouverte au mois de mai 2016 et où le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente en exercice, est constitué partie civile.

**Considérant** que les éléments figurant dans le dossier pénal mettent en exergue le fait que sur une période s'étendant de 2011 à mai 2016, par divers moyens, cette personne a entrepris d'influer indument sur le processus décisionnel devant conduire à l'attribution de marchés publics au profit de cette société.

**Considérant** que ces éléments et la gravité des faits qui sont reprochés créent une situation de conflit d'intérêt vis-à-vis du Département des Bouches-du-Rhône, constitué partie civile dans cette même procédure, à laquelle il ne peut être remédié par d'autres moyens.

**Considérant** qu'en application du II de l'article 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, l'absence de réponse de la [redacted] au courrier du Département, en date du 11 octobre 2018, d'une part, ne permet pas de prouver que le professionnalisme et la fiabilité de cette société ne peuvent plus être remis en cause pour la consultation en cours et d'autre part, ne permet pas d'apporter de nouveaux éléments relatifs à d'éventuelles mesures correctives qui auraient pu être mises en œuvre par la [redacted] au regard des faits exposés ci-dessus.

**Considérant** en conséquence, qu'il y a lieu de prononcer l'exclusion de la [redacted], pour la procédure citée en objet lot 5.

#### DECIDE :

##### Article 1 :

Le Département des Bouches-du-Rhône décide d'exclure la [redacted] du marché à procédure adaptée relatif à la restructuration de la SEGPA, rénovation des installations de chauffage et mise aux normes accessibilité du collège René Cassin à Tarascon « Lot 5 Revêtements de sols et murs » - Relance suite à infructuosité.

##### Article 2 :

Le candidat sera informé de la présente décision.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services par Intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône.

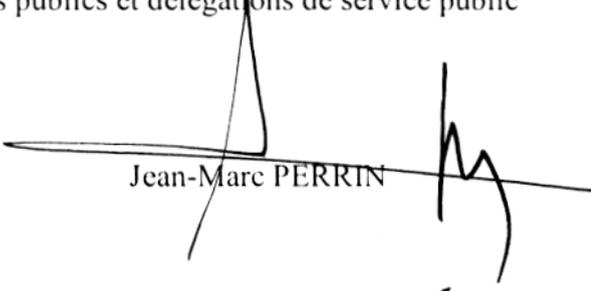
Fait à Marseille, le

**4 2 NOV. 2018**

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône

et par délégation

Le Conseiller Départemental délégué aux  
marchés publics et délégations de service public

  
Jean-Marc PERRIN



DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

**Objet : Décision d'exclusion de la suite à la mise en œuvre des dispositions de l'article 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics - Marché à procédure adaptée relatif aux Travaux de mise en conformité de l'accessibilité à tous et l'amélioration des performances énergétiques de la maison de la solidarité (avenue Calmette et Guérin -13090 Aix en Provence) « Lot 6 Peinture-Nettoyage » et « Lot 7 Revêtements de sols » - Relance après déclaration sans suite**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 06 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis aux publications le 4 avril 2018 au BOAMP et le 11 avril 2018 à La Provence et relatif au lancement d'un marché à procédure adaptée portant sur les Travaux de mise en conformité de l'accessibilité à tous et l'amélioration des performances énergétiques de la maison de la solidarité (avenue Calmette et Guérin -13090 Aix en Provence) « Lot 6 Peinture-Nettoyage » et « Lot 7 Revêtements de sols » - Relance après déclaration sans suite,
- Vu le courrier en date du 11 octobre 2018 par lequel l' [ ] Gérant de la société [ ] a été informé de la mise en œuvre par le Département des Bouches-du-Rhône des dispositions de l'article 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Vu l'absence de réponse de la société [ ] au courrier susvisé,

**Considérant** que l'article 48-I de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, dispose que :

*« 1. Les acheteurs peuvent exclure de la procédure de passation du marché public :*

*« 2° Les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;*

*(...)*

*5° Les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier,*

*économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public ».*

**Considérant** qu'une personne ayant occupé les fonctions de gérant de la société \_\_\_\_\_ a été mise en examen pour les délits de corruption active, recel en bande organisée, abus de biens sociaux et association de malfaiteurs, dans l'affaire pénale dite « marchés à bons de commande » pour laquelle une information judiciaire avait été ouverte au mois de mai 2016 et où le Département des Bouches du Rhône, représenté par sa Présidente en exercice, est constitué partie civile,

**Considérant** que les éléments figurant dans le dossier pénal mettent en exergue le fait que sur une période s'étendant de 2011 à mai 2016, par divers moyens, cette personne a entrepris d'influer indument sur le processus décisionnel devant conduire à l'attribution de marchés publics au profit de cette société,

**Considérant** que ces éléments et la gravité des faits qui sont reprochés créent une situation de conflit d'intérêt vis-à-vis du Département des Bouches-du-Rhône, constitué partie civile dans cette même procédure, à laquelle il ne peut être remédié par d'autres moyens.

**Considérant** qu'en application du II de l'article 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, l'absence de réponse de la société \_\_\_\_\_ au courrier du Département, en date du 11 octobre 2018, d'une part, ne permet pas de prouver que le professionnalisme et la fiabilité de cette société ne peuvent plus être remis en cause pour la consultation en cours et d'autre part, ne permet pas d'apporter de nouveaux éléments relatifs à d'éventuelles mesures correctives qui auraient pu être mises en œuvre par la société \_\_\_\_\_ au regard des faits exposés ci-dessus,

**Considérant** en conséquence, qu'il y a lieu de prononcer l'exclusion de la société \_\_\_\_\_ pour la procédure citée en objet lots 6 et 7.

### **DECIDE :**

#### **Article 1 :**

Le Département des Bouches-du-Rhône décide d'exclure la société \_\_\_\_\_ du marché à procédure adaptée relatif aux Travaux de mise en conformité de l'accessibilité à tous et l'amélioration des performances énergétiques de la maison de la solidarité (avenue Calmette et Guérin -13090 Aix en Provence) « Lot 6 Peinture-Nettoyage » et « Lot 7 Revêtements de sols » - Relance après déclaration sans suite.

#### **Article 2 :**

Le candidat sera informé de la présente décision.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services par Intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

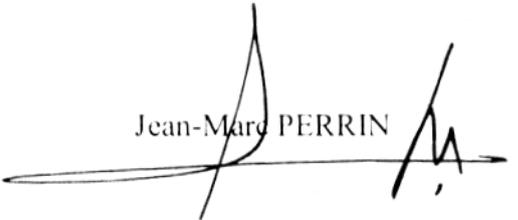
**22 NOV. 2018**

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône

et par délégation

Le Conseiller Départemental délégué aux  
marchés publics et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a large loop on the left and a smaller loop on the right.



06/2018



## **Arrêté conjoint désignant les membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet des Bouches-du-Rhône**

**La présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 241-24 et suivants ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté de délégation de signature de Madame la présidente du conseil départemental n°16/12 du 10 février 2016 en faveur de Mme Sandra Dalbin, vice-présidente du conseil départemental, déléguée au handicap ;

**Vu** l'arrêté conjoint de la présidente du conseil départemental et du Préfet des Bouches-du-Rhône n°7/2017 du 8 septembre 2017 portant désignation des membres siégeant à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le courrier en date du 23 avril 2018 du président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales (CAF) des Bouches-du-Rhône relatif à la désignation de M. Alain Laporte en qualité de représentant titulaire (en remplacement de M. Jean Chappellet) ;

**Vu** le courrier en date du 16 mai 2018 du syndicat FO relatif à la désignation de M. Roland Soavi et de M. Mohand Ould-Kaci, en qualité de représentants suppléants des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires (en remplacement de Mme Colette Kern) ;

**Vu** le courrier en date du 4 mai 2018 de la caisse primaire centrale d'assurance maladie (CPCAM) relatif à la désignation de M. Gérard Benchenafi en qualité de représentant titulaire et de Madame Colette Kern en qualité de représentante suppléante (en remplacement de Madame Martine Corso) ;

**Vu** la désignation par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du 4 juin 2018 de Madame Sophie Poulard en qualité de représentante titulaire et de Mme Anne Alcocer, en qualité de représentante suppléante (en remplacement de Mme Anne Birg Magro-UNAFAM- et de Mme Dorothée Lombard - la Luciole) ;

**Sur** propositions de la présidente du conseil départemental, du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du directeur académique des services de l'Education nationale et du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :** La composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône est fixée comme suit :

### **Quatre représentants du département des Bouches-du-Rhône**

Titulaires : Mme Sandra Dalbin, vice-présidente du conseil départemental  
Mme Odile Payet, cadre administratif (SARPE - DGAS)  
Mme Jacqueline Nicolai, conseillère technique (DITAS – DGAS)  
M. Kamel Adjina, chargé de mission (DGAS)

Suppléant : M. Jean-Michel Guithon, chef du service tarification et programmation pour personnes handicapées (DHPBA)

### **Quatre représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé (ARS)**

M. le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;  
M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;  
M. le directeur académique des services de l'Education nationale ou son représentant ;  
M. le directeur général de l'ARS PACA ou son représentant.

### **Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales**

Titulaire : M. Alain Laporte, représentant la CAF ;  
Suppléante : Mme Caroline Leyton, représentant la mutuelle sociale agricole (MSA) des Bouches-du-Rhône ;  
Titulaire : M. Gérard Benchenafi (CPCAM)  
Suppléants : M. Jean Louis Schiano (CARSAT-SE)  
Mme Colette Kern (CPCAM)  
Mme Odile Tarizzo (CARSAT - SE)

### **Un représentant des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires**

Titulaire : M. Franck Casado (CGT)  
Suppléants : M. Roland Soavi (FO)  
M. Mohand Ould-Kaci (FO)

**Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs**

Titulaire : M. Grégory Lafont (UPE 13)  
Suppléant : M. François Soumille (UPE 13).

**Un représentant des associations de parents d'élèves**

Titulaire : M. Marc Azzopardi (FCPE)  
Suppléantes : Mme Fadila Midoun (FCPE)  
Mme Odile Pons (FCPE)

**Sept représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles**

Titulaires et suppléants : membres figurant sur la liste des associations annexée au présent arrêté.

**Un représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie**

Titulaire : Mme Sophie Poulard (ARI)  
Suppléante : Mme Anne Alcocer ( AFM TÉLÉTHON )

**Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées et siégeant avec voix consultative**

Titulaire : M. Pierre Gal (URAPEDA – PACA)  
Suppléante : Mme Cécile Jung (URAPEDA PACA)

Titulaire : M. Pierre Ferre (Armée du Salut)  
Suppléant : M. André Nunold (Sauvegarde 13)

**ARTICLE 2 : sont désignés en qualité de membres de la CDA spécialisée, dénommée commission thématique adultes :**

**Un représentant du département**

Titulaire : Mme Sandra Dalbin, vice-présidente du conseil départemental  
Suppléants : M. Kamel Adjina, chargé de mission (DGAS)  
Mme Odile Payet, cadre administratif (SARPE - DGAS)  
Mme Jacqueline Nicolai, conseillère technique (DITAS – DGAS)

**Un représentant de l'Etat**

Titulaire : M. le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant  
Suppléant : M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

**Un représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales**

Titulaire : M. Gérard Benchenafi (CPCAM)  
Suppléants : M. Jean Louis Schiano (CARSAT - SE)  
Mme Colette Kern (CPCAM)  
Mme Odile Tarizzo (CARSAT - SE)

**Un représentant des organisations syndicales**

Titulaire : M. Franck Casado (CGT)  
Suppléants : M. Roland Soavi (FO)  
M. Mohand Ould-Kaci (FO)

**Deux représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles**

Titulaires et suppléants : membres figurant sur la liste des associations annexée au présent arrêté.

**Un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées et siégeant avec voix consultative**

Titulaire : M. Pierre Ferre (Armée du Salut)  
Suppléant : M. André Nunold (Sauvegarde 13)

**ARTICLE 3 : Sont désignés en qualité de membres de la CDA spécialisée, dénommée commission thématique enfants :**

**Deux représentants du département**

Titulaires : Mme Sandra Dalbin, vice-présidente du conseil départemental  
Mme Jacqueline Nicolai, conseillère technique (DITAS-DGAS)

Suppléants : Mme Odile Payet, cadre administratif (SARPE-DGAS)  
M.Kamel Adjina, chargé de mission (DGAS)

**Deux représentants de l'Etat**

- M. le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- M. le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

**Un représentant de l'ARS**

- M. le directeur général de l'ARS PACA ou son représentant.

**Un représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales**

Titulaire : M. Alain Laporte (CAF)  
Suppléante : Mme Caroline Leyton (MSA des Bouches-du-Rhône)

**Un représentant des associations de parents d'élèves**

Titulaire : M. Marc Azzopardi (FCPE)  
Suppléants : Mme Fadila Midoun (FCPE)  
Mme Odile Pons (FCPE)

**Trois représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles**

Titulaires et suppléants : membres figurant sur la liste des associations annexée au présent arrêté.

**Un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées et siégeant avec voix consultative**

Titulaire : M. Pierre Gal (URAPEDA – PACA)  
Suppléante : Mme Cécile Jung (URAPEDA PACA)

**ARTICLE 4 : Sont désignés en qualité de membres de la CDA spécialisée, dénommée commission thématique mixte "16-25 ans"**

**Un représentant de l'Etat**

Titulaire : M. le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant.  
Suppléant : M. le directeur académique des services de l'Education nationale ou son représentant.

**Un représentant de l'ARS**

M. le directeur général de l'ARS PACA ou son représentant

**Un représentant du Département**

Titulaire : M. Kamel Adjina, chargé de mission (DGAS)  
Suppléants : Mme Odile Payet, cadre administratif (SARPE – DGAS)  
Mme Jacqueline Nicolai, conseillère technique (DITAS – DGAS)  
M. Jean Michel Guithon, chef de service (DHPBA- DGAS)

**Trois représentants des associations de personnes handicapées**

Titulaires et suppléants : membres figurant sur la liste des associations annexée au présent arrêté.

**Un représentant des organismes de protection sociale**

Titulaire : Mme Colette Kern (CPCAM)  
Suppléants : M. Alain Laporte (CAF)  
Mme Caroline Leyton (MSA des Bouches-du-Rhône)

**Un représentant d'association de parents d'élèves**

Titulaire : M. Marc Azzopardi (FCPE)  
Suppléantes : Mme Fadila Midoun (FCPE)  
Mme Odile Pons (FCPE)

**Un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées et siégeant avec voix consultative**

Titulaire : M. André Nunold (Sauvegarde 13)  
Suppléants : M. Pierre Ferre (Armée du Salut)  
M. Pierre Gal (URAPEDA – PACA)  
Mme Cécile Jung (URAPEDA PACA)

**ARTICLE 5** : L'arrêté n°07/2017 du 8 septembre 2017 est rapporté.

**ARTICLE 6** : Le mandat des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône, d'une durée de quatre ans, à l'exception de celui des représentants de l'Etat et de l'ARS, en application de l'article R.241-24 du code de l'action sociale et des familles, expire le 22 avril 2019.

**ARTICLE 7** : Madame la directrice de la MDPH 13 est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 10 JUIL. 2018

**Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône**

Le Directeur Départemental Délégué

**Didier MAMIS**

**Pour la présidente du conseil départemental  
La vice-présidente, déléguée au handicap**



**Sandra Dalbin**

COAPH - LISTE DES REPRESENTANTS ASSOCIATIFS - actualisée 10/07/17

Parcours	Nom	Association	Mail	Tel
Etang de Berre	Auguste De Luca	ATM	auguste.deluca@parcours-handicap13.fr	06 70 87 02 98
Arles	Marc Ischard	Un autre regard	ischardmarco@free.fr	06 69 95 98 86
Marseille Nord	Robert Champetier	Centre Richebois	robert.champetier@centre-richebois.com	06 22 81 18 13
Marseille Sud	Odile Marconnet	CREEDAT	creedatcat@gmail.com	06 12 51 59 86
Marseille Nord	Monique Durand	APF	monique.durand20@sfr.fr; monik.durand@sfr.fr	07 86 30 01 76 04 91 70 46 48
Marseille Sud	Odile Tassan-Toffola	AFTC13	odile.tassan-toffola@wanadoo.fr	06 83 48 73 32
Marseille Nord	Claudine Sadoun	APA Mont Riant	harriet.sadoun@wanadoo.fr claudinesadoun@orange.fr	06 14 78 71 25 06 61 07 69 46
Pays d'Aix	Sandrine Perraldi	La Chrysalide	s.perraldi@chrysam.net	06 27 70 06 77
Marseille Sud	Gaël Garguilo	ISATIS	g.garguilo@isatis.org	06 27 70 06 77
Marseille Sud	Annie Julien	Hypersupers-TDAH	julien.annie@orange.fr	04 91 25 19 73
Pays d'Aix	Charlotte Bonnier	EPD Louis Philibert	claude.julien13@orange.fr cbonnier@epd-louisphilibert.fr	04 42 61 77 00 06 21 03 14 58
Marseille Nord	Karine Pelletieri	La Chrysalide	k.pelletieri@chrysam.net	06 62 95 72 79
Arles/Berre	Pierre Dada	Espoir-Provence	pierre.dada@wanadoo.fr	06 49 81 85 67
Marseille Nord	Christophe Edwige	Handikort	christ-ohhe@hotmail.fr	
Pays d'Aix	Chantal Pratico	DACOR		
Marseille Nord	Françoise Lagneau	UNAFAM	lagneu.francoise@bbox.fr	06 31 47 67 44
Etang de Berre	Cathy Piasco	AAO	tribu.piasco@sfr.fr	06 12 03 98 88
Marseille Nord	Mairie Christine Pascal	ARTC13	cmc.pascal@netcourrier.com	06 76 96 99 53
Etang de Berre	Emilie Girard	Les Enfants de West	edwpcrc@hotmail.fr	06 50 17 41 50
Marseille Sud	Christian Laroché	Hypersupers-TDAH France	laroché.christian@orange.fr	06 43 70 00 51
Marseille Nord	Nicole Granier	Choisir sa vie	janikram@orange.fr	06 85 02 04 92
Arles	Pierre Paul Antonetti	Les Abeilles	lmpo-abeilles-direction@wanadoo.fr	
Marseille Sud	Martine Coquet	La Chrysalide	martine.coquet@yahoo.fr	06 62 98 19 78
Pays d'Aix	Laura Roard	Formation et Métier	lroard@formationmetier.fr	06 18 57 37 36
Arles	Caroline Flacré	ARI	c-flacre@ari.asso.fr	
Marseille Sud	Alexandre Bloys	IRSAM	ablois@irsam.fr	06 84 21 56 11
Marseille Sud	Pascale Depracontal	La Chrysalide Marseille	p.depracontal@chrysam.net	06 99 39 56 27
Marseille Sud	Nathalie Martinez	Sérénà	Nathalie.MARTINEZ@serena.asso.fr	06 75 38 81 37

